



FEDERATION ROYALE MAROCAINE

DE VOLLEY-BALL

LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire de la
FRMVB 2024

Terminologie.....	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 1 : GESTION GENERALE DE LA FRMVB	8
Section 1 – DIPOSITIONS ORGANISATIONNELLES	8
Article 1 : Généralités.....	8
Article 2 : Les Commissions.....	8
Article 3 : La Direction Technique Nationale :.....	10
Article 4 : Les Ligues	11
Article 5 : les clubs (Association sportive, groupement sportif, société sportive).....	12
Article 6 : Les affiliations	12
Article 7 : Nombre et nomination des divisions (hommes et dames)	14
Article 8 : Engagement des associations sportives, sociétés sportives, ou clubs	14
Article 9 : Nombre de catégories exigées par association ou société sportive.	14
Article 10 : Equipe scolaire et universitaire	16
Article 11 : Protection et assurance	16
Section 2 – MODIFICATION STRUCTURELLE	16
Article 12 : Changement de nom	16
Article 13 : Changement de siège social	16
Article 14 : Fusion.....	16
Section 3 : CESSATION D'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION	17
Article 15 : Non activité.....	17
Article 16 : Reprise d'activité	17
Article 17 : Radiation.....	17
Article 18 : Désistement.....	17
CHAPITRE 2 – LES LICENCES.....	18
Article 19 : Conditions générales	18
Article 20 : Les Demandes des licences.....	19
Article 21 : Renouvellement des licences	19
Article 22 : Délivrance de licences	19
Article 23 : Qualification des licences	20
Article 24 : Contrôle des qualifications des licences.....	20
Article 25 : Contrôle d'âge	20
Article 26 - Le sur-classement	20
Article 27 : Fraudes sur les licences :	21
Article 28 : Demande de licence de mutation.....	21
Article 29 : Contrôle médical et autorisation parentale	22
Article 30 : Cumul de fonctions.....	22
CHAPITRE 3 : STATUT DES JOUEURS	22
Section 1 – LES JOUEURS AU NIVEAU NATIONAL.....	22

Article 31: Généralités.....	22
Article 32 : Qualification des joueurs.....	22
Article 33 : Double signature.....	23
Article 34 : Joueurs libres	23
Article 35 : Mutations des joueurs.....	23
Article 36 : Joueurs prêtés	23
Article 37 : Joueurs issus de l'association dissoute.....	23
Article 38 : Changement par mutation au niveau national.....	24
Article 39 : Nationalité des joueurs.....	24
Section 2 –STATUT POUR LE JOUEUR INTERNATIONAL	24
Article 40 : Joueur étranger	24
Article 41 : Joueurs changeant de championnat national	24
Article 42 : Procédure de paiement	25
Article 43 : Certificat de transfert international	25
CHAPITRE 4 : REGLEMENT DES RENCONTRES.	25
Section 1 – DISPOSITIONS GENERALES	25
Article 44 : Organisation des épreuves sportives.....	25
Article 45 : La Rencontre	26
Article 46 : Horaires des rencontres	26
Article 47 : Durée des rencontres	27
Article 48 : La saison sportive.....	27
Article 49 : Calendrier	28
Article 50 : Modification des rencontres	29
Article 51 : Rencontre non jouée	29
Article 52 : Rencontre reportée	29
Article 53 : Rencontre arrêtée.....	30
Article 54 : Rencontre interrompue.....	30
Article 55 : Refus de reprendre le jeu	30
Article 56 : Rencontre à huis clos.....	30
Article 57 : les obligations des organisateurs de la rencontre.....	31
Section 2 – SYSTEME DES COMPETITIONS.....	31
Article 58 : Organisation des championnats	31
Article 59 : Défection en début de saison	32
Article 60 : Coupe du trône.....	33
Article 61 : Super coupe	33
Article 62 : Beach volleyball	33
Section 3 – DEROULEMENT DES RENCONTRES.....	34
Article 63 : Feuille de match.....	34

Article 64 : Officiels inscrits sur la feuille de match	35
Article 65 : Vérification des licences	35
Article 66 : Nombre de rencontres autorisées.....	36
Article 67 - Homologation des résultats.....	36
Article 68 : Récompenses financières et prise en charge	36
Article 69 : Obligations des organisateurs des événements	37
Section 4 : ORGANISATION DES EVENEMENTS.....	37
Article 70 : Match à l'étranger	37
Article 71 : Réunion Technique	37
Article 72 : Tirage au sort	37
Article 73 : Recettes	38
CHAPITRE 5 : INFRASTRUCTURE - INSTALLATIONS – MATÉRIELS- CONDITIONS DE PRATIQUE	38
Article 74 : Habillement des joueurs.....	38
Article 75 : Salles Omnisports	38
Article 76 : Terrain de jeu (aire de jeu)	39
Article 77 : Ballons Officiels.....	39
Article 78 : Vestiaires	39
Article 79 : Service d'ordre.....	39
Article 80 : Accès aux compétitions nationales	40
Article 81 : Convention de sponsoring.....	40
Article 82 : Dopage.....	40
CHAPITRE 6 : ARBITRAGE	40
Article 83 : Mission des arbitres.....	40
ARTICLE 84- ABSENCE DES ARBITRES.....	41
Article 85 : Indemnités d'arbitrage	42
Article 86 : Infractions disciplinaires	42
Article 87 : Mission du délégué Fédéral.....	42
Article 88 : Comité de contrôle	42
CHAPITRE 7 : GESTION DES LITIGES	43
Section 1 - REGLES GENERALES	43
Article 89 : fonctionnement des instances	43
Article 90 : Cas de non-qualification – pénalisations.....	43
Article 91 : La résolution des différends	44
Section 2 – DES RECLAMATIONS.....	44
Article 92 : la formulation des réclamations.....	44
Article 93 : Confirmation des réclamations	44
Article 94 : examen des réclamations et des cas de non-qualification.....	45

Article 95 : Evocation	46
Section 3 : LES RECOURS	46
Article 96 : Dispositions générales	46
Article 97 : Appel sur décision de la commission fédérale de discipline devant la commission fédérale d'appel	46
Article 98 : Les Décisions de la Commission fédérale d'appel	47
Article 99 : les Décisions de la Commission des règlements généraux.....	47
Article 100 : Appel devant le comité directeur de la FRMVB.....	47
CHAPITRE 8 : DES SANCTIONS.....	48
Section 1 : LES FORFAITS	48
Article 101 : Forfait et forfait de pénalité	48
Article 102 : Forfait Général	48
Section 2 : LES AMENDES	48
Article 103 : Taux des amendes	48
Article 104 : Délai de paiement des amendes	49
Section 3 : MESURES DISCIPLINAIRES	49
Article 105 : Barème des mesures disciplinaire	49
Article 106 : Mesures privatives.....	50
Article 107 : Fraude portant aux régulations des compétitions	50
Article 108 : Joueur disqualifié.....	50
Article 109 : Suspension pour trois (3) pénalisations	50
Article 110 : Fraude sur l'identité d'un joueur.....	51
Article 111 : Participation d'un joueur suspendu à une rencontre.....	51
Article 112 : Report de reliquat de suspension.....	51
Article 113 : Suspension de terrain	51
CHAPITRE 9 : LES SELECTIONS NATIONALES.....	52
Section 1 : L'EQUIPE NATIONALE	52
Article 114 : Charte de l'Equipe Nationale.....	52
Article 115 : Présélections et Sélections nationales	52
Article 116 : Règlements des Equipes Nationales.....	52
Article 117 : L'éligibilité à jouer pour une équipe nationale.....	52
Article 118 : L'éligibilité à jouer pour une équipe nationale après un changement de fédération d'origine	53
Article 119 : L'éligibilité à jouer pour une troisième équipe nationale	53
Article 120 : Première immatriculation dans son propre pays ou à l'étranger.....	53
Article 121 : Procédure de convocation d'un joueur en équipe nationale.....	53
Article 122 : Obligations des joueurs sélectionnés	54
Article 123 : Mise à disposition des joueurs pour Equipe Nationale	54
Article 124 : Considérations financières relatives aux joueurs convoqués à l'équipe Nationale	54
Article 125 : Droit d'image et support publicitaire	54

Article 126 : Avantages du joueur de l'Equipe Nationale	55
Article 127 : Sanctions.....	55
Section 2 : STAFF DE L'EQUIPE NATIONALE	55
Article 128 : Entraîneurs Nationaux et Staff Technique.....	55
Article 129 : Médecins de l'Equipe Nationale.....	56
Article 130 : Kinésithérapeutes de l'Equipe Nationale	56
Article 131 : Responsables du matériel des Equipes Nationales	57
Article 132 : Chef de délégation.....	57
CHAPITRE 10 : Gestion des lacunes et entrée en vigueur	58
Article 133 : Cas non prévue par des règlements généraux	58
Article 134 : Réforme et entrée en vigueur des règlements généraux.....	58
LES ANNEXES	59
Annexe 1 : FORMULE DU CHAMPIONNAT NATIONAL	59
Annexe 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT DES EQUIPES (championnat, phases finales et tournois).....	61
Annexe 3 : BAREME DES INDEMNITES, DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR AU MAROC	62
Annexe 4 : BAREME DES INDEMNITES DE DEPLACEMENTS A L'ETRANGER (Concentrations ou participation aux compétitions)....	63
Annexe 5 : BAREME DES FRAIS D'ARBITRAGE	64
Annexe 6 : BAREME DES SANCTIONS PENDANT LE MATCH	65
Annexe 7 : BAREME DES PENALITES DISCIPLINAIRES (JOUEURS – STAFF – DIRIGEANT – SPECTATEURS)66	66
Annexe 8 : BAREME DES SANCTIONS FINANCIERES	70
Annexe 9 : CONTRATS DES AGENTS SPORTIFS	72
Annexe 10 : CONTRATS DES SPORTIFS	74

Terminologie

- Par souci de simplicité, toute référence d'un membre, exprimée en genre masculin, n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi en genre féminin.
- L'autorité chargée des sports : désigne le ministère de tutelle ou tout autre institution gouvernemental à laquelle la Fédération Royale Marocaine de volley-ball, est soumise en application des lois en vigueur.
- Association : au sens des présentes l'association désigne associations sportives, sociétés sportives, club ou tout groupement sportive de volley-ball.
- Compétition ou épreuve : On entend par compétition ou épreuve, à la fois :
Un ensemble de rencontres entre des équipes constituées et regroupées en poules, qui respectent un calendrier, attribuant des points et établissant un classement permettant éventuellement des accessions ou des descentes dans des poules de même niveau, communément nommées « championnat ». Des rencontres entre des équipes constituées entraînant des éliminations successives, en respectant un calendrier, communément nommées « coupe ».

CHAPITRE 1 : GESTION GENERALE DE LA FRMVB

Section 1 – DIPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Article 1 : Généralités

1.1- La Fédération Royale Marocaine de Volleyball (F.R.M.V.B.) participe à l'exécution d'une mission de service public.

Elle régit le volley-ball et le beach-volley amateur, professionnel, le Snow Volleyball et contrôle ses manifestations sportives dans tout le Royaume du Maroc.

1.2- Tout joueur, entraîneur, dirigeant, toute association ou ligue régionale et tout membre fédéral ou d'une ligue régionale ayant adhéré aux Statuts de la FRMVB, doit se conformer aux présents Règlements Généraux, à la charte éthique, et au règlement disciplinaire qui y sont annexés, ainsi qu'à toutes les dispositions réglementaires édictées par l'autorité chargée des sports et par la Fédération Internationale de Volley-ball.

1.3- La Fédération a le droit le plus étendu de juridiction, non seulement sur les joueurs, amateurs ou professionnels, mais encore sur tous les licenciés, sur les Associations et sur les employés salariés ou non de ceux-ci.

1.4- La Fédération a le droit de déterminer l'éligibilité de ses joueurs, sous réserve des dispositions des statuts et règlements de la FIVB.

1.5- Toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes nationaux avant tout recours juridictionnel et tous autre recours aux instances sportives continentales et internationales.

1.6- Une personne ou un organisme sportif de quelque nature que ce soit ne peut :

En particulier, utiliser ou incorporer dans leurs statuts, contrats, documents ou supports de communication, quelle qu'en soit la forme, la dénomination « Fédération Royale Marocaine de Volleyball » ou « Ligue Régionale de Volleyball ». À l'intérieur ou à l'extérieur du Maroc, elle revendique la désignation « Fédération Royale Marocaine de volley-ball » ou la désignation « Ligue régionale de volley-ball » vis-à-vis des autorités gouvernementales ou locales, de la Fédération internationale de volley-ball, de la Confédération africaine de volley-ball, de la Fédération arabe de volley-ball, des fédérations régionales de volley-ball, des comités olympiques internationaux ou locaux, ou d'autres fédérations internationales ou régionales. Le nom, l'emblème ou le symbole de la fédération, le nom, l'emblème ou le symbole d'une ligue régionale de volley-ball ne peuvent être utilisés sans l'autorisation préalable et expresse de la Fédération Royale Marocaine de Volley-ball et conformément aux dispositions de la loi 30-09 relative à l'éducation physique et sportive.

1.7- Les relations entre les associations affiliées et la Fédération sont assurées par leurs ligues régionales.

1.8- Toutes les décisions prononcées pour des raisons sportives par les associations reconnues, doivent être communiquées à la Fédération.

1.9- Toutes les décisions prononcées par la Fédération sont communiquées aux associations reconnues qui doivent en assurer l'exécution et le respect.

Article 2 : Les Commissions

2.1- Les Commissions Fédérales sont nommées par le Comité directeur suivant les dispositions prévues aux statuts de la FRMVB.

2.2- En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres Commissions Fédérales définies dans le Règlement intérieur peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

2.3- Ces décisions sont susceptibles d'appel excepté pour les faits de dopage pour lesquels des commissions spécifiques sont compétentes en appel.

2.4- Le président de la commission peut inviter toute personne utile à ses travaux. En cas de participation en réunion physique, l'accord préalable du Président de la FRMVB, ou du Secrétaire Général est requis.

2.5- Les commissions se réunissent par tout moyen sur convocation de leur président. La convocation est transmise pour information au Secrétaire général.

2.6- Un salarié ou un collaborateur de la FRMVB peut si nécessaire être affecté à chaque commission pour assurer la gestion administrative et l'appui technique. Il assiste aux réunions.

2.7- Un secrétaire de séance peut être désigné par le président de la commission parmi les membres de la commission ou parmi les collaborateurs de la FRMVB.

2.8- En cas d'absence du président de la commission, un président de séance est désigné parmi les membres siégeant.

2.9- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président de séance est prépondérante.

2.10- Les décisions des commissions font l'objet d'un procès-verbal dans lequel doivent être précisés la date de la réunion, le nom des membres présents et excusés, ainsi que des invités.

2.11- Ces décisions sont applicables dès leur notification ou à défaut dès la publication et la notification des procès-verbaux sauf dispositions contraires aux statuts de la FRMVB.

2.12- Toutes les décisions prises par les commissions peuvent être réformées ou modifiées par le comité directeur de la FRMVB.

2.13- Les membres des commissions sont astreints à une obligation de confidentialité pour toutes informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

2.14- Conformément aux statuts de la FRMVB, Il est institué Trois types de commissions :

- Les commissions Permanentes (sont au nombre de 11)
- Les commissions Ad hoc
- Les Organes Disciplinaires (commission fédérale de discipline et commission fédérale d'appel)

2.14.1- Les commissions permanentes :

- Commission du statut du sportif, de l'accréditation des agents sportifs et de la qualification des sportifs ;
- Commission d'arbitrage ;
- Commission féminine du volleyball ;
- Commission de médecine du sport ;
- Commission d'organisation des compétitions ;
- Commission des études et de réforme ;
- Commission des Règlements Généraux ;
- Commission des finances, du marketing et de la communication ;
- Commission de formation des jeunes ;
- Commission des infrastructures Commission de volleyball scolaire et universitaire ;
- Commission de règlement des différends.

2.14.2- Les commissions ad hoc :

Sous réserve du mandat des commissions permanentes, le comité directeur peut créer des Commissions spécialisées chaque fois que le Président le juge nécessaire, et ceux-ci se voient confier des missions spécifiques afin d'atteindre un but précis et pour une période déterminée.

Le président de la FRMVB désigne les présidents des commissions ad hoc parmi les membres fédéraux et les membres desdites commissions sont désignés par le comité directeur parmi les membres de l'AG.

2.1.3- Les Organes Disciplinaires :

Les Organes Disciplinaires de la Fédération sont :

- Commission Fédérale de discipline,

- Commission Fédérale d'appel.

Article 3 : La Direction Technique Nationale :

3.1- La Direction Technique Nationale est un organe de la FRMVB, qui a pour objectif de mettre en œuvre la politique nationale en matière du sport et proposer et de développer une politique technique nationale dans le domaine du volley-ball.

3.2- La Direction technique nationale peut être composée de cadres régionaux à raison d'un directeur technique régional de chaque ligue régionale, aussi de toutes autres compétences spécialisées sans le domaine, et le directeur technique national propose une structure organisationnelle pour la direction technique national et la soumet au comité directeur pour approbation ;

3.3- La Direction Technique Nationale opère sous la responsabilité du Directeur Technique National sous la supervision du Président de la FRMVB ou des Vice-Présidents avec autorisation officielle, et des membres du comité directeur.

3.4- Le Secrétaire Général coordonne l'ensemble des travaux de la Direction Technique National entre lui et le comité directeur et est en contact permanent avec toutes les Commissions Nationales.

A - Développement du volleyball :

Cet axe est lié à la formation de joueurs de tous âges et des deux sexes qui évoluent dans divers championnats nationaux et les suivent dans les compétitions organisées par la fédération ou celles organisées sous sa supervision, et ces travaux relèvent des compétences de la Direction technique nationale.

Les ligues régionales jouent un rôle principal dans la formation des joueurs et elles sont responsables d'appliquer la politique technique nationale adoptée au niveau régional par la direction technique nationale de la fédération, qui est mise en œuvre par le président de la ligue avec l'assistance du directeur technique régional.

B- Formation de base et formation continue des cadres techniques :

La formation des cadres techniques spécialisés en volleyball est un domaine clé de la politique de la Direction Technique Nationale, qui assure l'investissement de l'élément humain à la disposition de la FRMVB pour développer son champ de connaissances dans le domaine du volley-ball et mobiliser et qualifier les ressources humaines (techniquement et administrativement) pour suivre le rythme des changements successifs au niveau national et international, dans le domaine du volley-ball, des sports, de l'éducation et autres.

- Assurer la formation de base des cadres techniques dans tous les domaines du volleyball.
- Adoption de la gouvernance et mise en œuvre rationnelle des ressources matérielles et humaines mises à la disposition de la Direction Technique Nationale.
- L'adoption de l'éducation et de la formation comme une philosophie qui va dans le même sens, basée sur la réhabilitation des cadres techniques pour atteindre la qualité par la formation continue comme facteur clé du développement du volleyball dans ses différents domaines.
- Faire de la formation une nécessité inhérente aux cadres techniques nationaux et régionaux, car la formation n'est pas liée à une étape ou à une période de temps spécifique, mais plutôt à un processus qui permet à tous les cadres de la Direction technique nationale de mettre à jour leurs connaissances et de se tenir informé du développement et des changements sur la scène nationale et internationale de volleyball.
- Construire un plan global pour la formation continue des cadres techniques basés sur l'implication de tous les acteurs du volley-ball et des partenaires ainsi que des bénéficiaires qui consolideraient les valeurs et les attitudes qui développent l'esprit de citoyenneté et de responsabilité et autres.
- Ouverture à l'environnement extérieur par la participation à des ateliers, conférences, réunions, conférences et activités de volleyball liés à l'entraînement et à la formation continue aux niveaux régional, national et international.
- Relance de la coopération avec les principaux pays de volleyball au niveau régional, continental et international afin d'échanger des expériences par l'organisation d'entraînements conjoints et de visites d'étude mutuelles.

- Soutenir l'intégration de l'approche genre (féministe) dans les programmes de formation continue des cadres techniques en volleyball.
- Participer à la préparation des programmes d'études, des références, des leçons et d'autres mécanismes de formation.

Directeur Technique National « DTN » :

- Le Directeur Technique National est nommé par le comité directeur et supervise la Direction Technique Nationale ;
- En charge de la coordination générale des cadres techniques de la FRMVB ;
- Coordination avec les commissions nationales permanentes et compétentes, il est chargé d'élaborer les programmes techniques des activités nationales, la formation et le plan général des participations internationales et continentales ;
- Apporter son avis technique à la sélection des entraîneurs nationaux ;
- Assister à des événements et à des forums pour attirer des éléments nationaux et découvrir des talents (il peut se faire assister par un DTR ou un membre de la DTN) ;
- Supervise les écoles et les équipes nationales.

Le directeur technique national doit :

- Familier du droit marocain et international du sport, notamment dans le domaine du volley-ball ;
- Familier avec les langues étrangères ;
- A une expérience tangible en volleyball ;
- N'as pas d'antécédents judiciaires pénales selon son casier judiciaire ;
- Engagement à mettre en œuvre la politique et le programme de la FRMVB ;

C- Le comité directeur peut ajouter d'autres conditions, spécifications et critères, qu'il juge nécessaires pour la sélection du directeur technique national ;

- Le Directeur Technique National est sélectionné parmi les candidatures reçues par la FRMVB dans les conditions ci-dessus, au moyen d'un avis adressé à toutes les clubs et entreprises sportives et aux ligues régionales de volley-ball officiellement affiliées à la Ligue ou par la presse nationale, au moins un mois avant l'ouverture des candidatures ;
- Les nominations arrivent directement au siège de la FRMVB ou par l'intermédiaire des Ligues régionales de volley-ball ;
- Les enveloppes sont ouvertes lors d'une réunion du comité directeur les membres d'une commission désignée pour choisir le Directeur Technique National ;
- La décision est prise à la majorité des membres dans les conditions ci-dessus, et la décision du comité directeur est définitive ;
- Le directeur technique national exerce ses fonctions sur la base du principe de la passation de marchés sur la base d'un ensemble d'objectifs conformément au présent règlement ;
- Le comité directeur est habilité à mettre fin aux fonctions du directeur technique national pour une faute grave qui nuit à la pratique du volley-ball ou viole les objectifs, les lois et les règlements de la FRMVB, le contrat, auquel cas, le comité directeur prend sa décision après avoir demandé à la personne concernée de fournir ses explications.

Article 4 : Les Ligues

4.1- LES LIGUES REGIONALES

4.1.1- Les ligues régionales sont régies par le dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) tel qu'il a été modifié et complété et par les dispositions de la loi 30-09. Ainsi que les statuts-types des ligues approuvés par le comité directeur.

4.1.2- Les associations sportives et les sociétés sportives qui participent aux compétitions sportives à caractère amateur doivent s'affilier à une ligue régionale instituée dans chacune des régions créées par la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 Kiada 1417 (2 avril 1997). Il ne peut être constitué

qu'une ligue par région et par discipline sportive. Elles ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération. Aucun article de leurs statuts ou règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements Généraux de la Fédération. Elles se tiennent en rapport constant avec le comité directeur de la FRMVB, et lui font parvenir, instantanément toutes les décisions, le procès-verbal officiel ou une analyse de leurs décisions pour qu'elles soient confirmées et validées par le comité directeur.

4.1.3- Toute correspondance adressée à la F.R.M.V.B. doit être libellée au nom du président de la ligue. Les dossiers et les documents concernant le volet administratif de la ligue ou de ses Associations, sont gérés au siège de la fédération, sous la responsabilité du secrétaire général, qui en assurera l'affectation au service concerné. Il ne peut, en aucun cas, prendre de décisions sous sa propre responsabilité.

4.1.4- Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles masculines et féminines de jeunes. Les Associations des différentes divisions, doivent obligatoirement engager au moins deux équipes dans l'une des épreuves régionales.

4.1.5- Les membres des Comités Directeurs des associations sportives ou des sociétés sportives qui n'engagent que les catégories des jeunes participent à l'assemblée générale de la ligue régionale sans voix délibérative et ne participent pas à l'Assemblée Générale de la FRMVB. Ils ne peuvent en aucun cas être mandatés en tant que candidats au Comité Directeur de la ligue Régionale ou de la FRMVB.

4.2- LES LIGUES PROFESSIONNELLES

4.2.1- Conformément aux statuts de la FRMVB, La Ligue Professionnelle est chargée, par délégation de la FRMVB, d'organiser, de gérer et de coordonner les compétitions et manifestations sportives à caractère professionnel auxquelles prennent part, les associations sportives et sociétés sportives membres de la Fédération.

4.2.2- Ainsi que le droit d'exploitation commerciale desdites compétitions et manifestations lorsque :

- Les sportifs licenciés participant aux compétitions nationales d'élite seniors, sont constitués pour cinquante (50) % au moins de professionnels ; où
- Cinquante (50) % au moins des participants aux compétitions nationales d'élite seniors sont des sociétés sportives.

4.2.3- Une convention conclue par la fédération et la ligue professionnelle doit être approuvée par l'administration, suivant les dispositions des articles 36-37- 38 et 39 de la loi 30/09.

4.2.4- La ligue professionnelle est dirigée par un comité directeur composé des membres dont les deux tiers sont élus par l'assemblée générale et un tiers est désigné par le président de la fédération parmi les membres de l'assemblée générale.

Article 5 : les clubs (Association sportive, groupement sportif, société sportive)

L'association sportive est régie pour sa constitution et son fonctionnement par le dahir n° 1-58-376 du 3 jourada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et les dispositions de la loi 30-09. Les associations sportives peuvent être uni-disciplinaires ou multidisciplinaires.

Article 6 : Les affiliations

Toute association désirant s'affilier à la FRMVB doit adresser au début de la saison sportive à la fédération un dossier comportant :

> Une demande d'affiliation dûment complétée et signée par laquelle le Président de l'association :

-Renseigne sa Ligue Régionale de rattachement, sa dénomination sociale, le siège social, le nom, prénom et adresse du correspondant ainsi que ses coordonnées téléphonique et une adresse électronique valide permettant toutes communications entre l'association, la FRMVB et ses organismes. Tout changement d'adresse électronique doit être directement communiqué à la fédération ;

-Indique la composition du Comité Directeur de l'association ainsi que, s'il y a lieu, celle de la Section volley-ball, qui doit être en concordance avec celle déclarée aux autorités locales ;

-S'engage à respecter les règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.M, ainsi que la réglementation de la FRMVB ;

-S'engage à licencier tous les membres de son instance dirigeante sous licence encadrement extension dirigeant et tous ses adhérents sous licence FRMVB.

>un exemplaire du dossier d'affiliation composé des pièces suivantes selon les cas :

a- Affiliation des nouvelles associations y compris les associations issues de fusion :

- Un exemplaire du statut ;
- La liste des membres du comité directeur ;
- Un récépissé de dépôt du dossier auprès des autorités locales ;
- Un certificat d'agrément délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- Le nom du délégué responsable ;
- Le formulaire de demande d'affiliation dûment rempli et signé par le président ;
- Le reçu de la cotisation annuelle ;
- PV de l'Assemblée Générale constitutive et la liste de présence ;
- La liste des catégories engagées ;
- L'adresse de la salle ou le terrain où se dérouleront les compétitions officielles ;
- L'adresse e-mail du président de l'association et le n° de son téléphone.

b- Ré-affiliation : Les anciens associations doivent adresser, après un mandat de 4 ans (en cas de non-changement) :

- La liste des membres du comité directeur ;
- Le récépissé de dépôt du dossier auprès des autorités locales ;
- Un certificat d'agrément délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- Rapport moral de l'assemblée générale ;
- Rapport financier de l'assemblée générale ;
- PV de l'Assemblée Générale et la liste de présence ;
- La liste des catégories engagées ;
- Le nom du délégué responsable ;
- L'adresse de la salle ou le terrain où se dérouleront les compétitions officielles ;
- Le reçu de la cotisation annuelle ;
- L'adresse e-mail du président de l'association et le numéro de son téléphone.

Le secrétariat de la Ligue régionale intéressée fait suivre un écrit à la Fédération sur la validité provisoire du dossier, en attendant l'affiliation définitive de l'association par la commission des règlements généraux.

c- Ré-affiliation Annuelle :

L'association doit régulariser ses arriérés (les pénalités, amendes et tout autre dû à la fédération), et effectuer le versement de sa cotisation pour chaque saison sportive, avant la date de l'assemblée générale de la FRMVB.

- Une demande de ré-affiliation à la fédération ;
- La liste des membres du comité directeur (en cas de renouvellement ou fin de mandat) ;
- Rapport moral de l'assemblée générale ;
- Rapport financier de l'assemblée générale ;
- PV de l'Assemblée Générale et la liste de présence ;
- La liste des catégories engagées ;
- Le nom du délégué responsable ;
- L'adresse de la salle ou le terrain où se dérouleront les compétitions officielles ;
- Le reçu de la cotisation annuelle ;
- L'adresse e-mail du président de l'association et le numéro de son téléphone.

Le montant de la cotisation annuelle de l'association est fixé à **1.000 DH** sauf décision contraire de l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

Les Associations qui ne sont pas en conformité avec les présentes, au plus tard, le jour de l'assemblée générale de la FRMVB, voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves nationales et régionales.

Le non-respect des présentes dispositions rend les Associations passibles d'une exclusion des compétitions, prononcée par le comité directeur de la FRMVB.

En aucun cas, la cotisation annuelle versée par les Associations ne peut faire l'objet de remboursement.

d- Engagements Des Dirigeants

- 1- Tout membre d'une association remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant.
- 2- Les dirigeants titulaires de ladite licence, peuvent représenter leurs associations devant les instances régionales ou fédérales.
- 3- Toute personne candidate à une élection fédérale, ou au sein d'une ligue régionale doit être régulièrement licenciée au moment du dépôt de sa candidature pendant au moins deux ans successifs.
- 4- Chaque candidat à la présidence doit présenter une liste de candidature, dont il est le mandataire,
- 5- Les membres du comité directeur de l'association ne peuvent en aucun cas figurer dans la feuille de match ni sur l'air du jeu pendant les rencontres.
- 6- En vertu de la loi 30/09, une licence « arbitre » est indépendante d'une association.
- 7- Les conditions de représentation des associations lors des Assemblées Générales des Ligues sont fixées par les dispositions des Statuts de la fédération.
- 8- Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un dirigeant majeur licencié.

Article 7 : Nombre et nomination des divisions (hommes et dames)

- Division Excellence : 12 équipes saison 2024/2025, et **10 équipes** pour la saison 2025/2026 et suivantes.
- Première division : 24 équipes saison 2024/2025, et **16 équipes** pour la saison 2025/2026 et suivantes.
- Deuxième division : Quatre poules de 6 équipes.
- Régionale : répartition au niveau des ligues

Equipes régionales : le reste des équipes adhérees à la Fédération seront gérées par les ligues régionales.

Article 8 : Engagement des associations sportives, sociétés sportives, ou clubs

8.1- Les associations et sociétés sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seul un entraîneur majeur licencié pourra assurer cet encadrement. Il peut être assisté par des entraîneurs stagiaires ou mineurs de moins de 18 ans. Cependant, pour participer aux différentes compétitions nationales, l'association ou la société sportive affiliée doit respecter le nombre exigé par division :

8.2- Le nombre des équipes de « jeunes » et/ou des « Seniors » exigé est déterminé par la plus haute division de compétition nationale ou évolue l'équipe Seniors.

8.3- Les engagements de ces équipes peuvent être effectués en même temps que la première équipe senior qui doit répondre aux obligations sportives de sa division, en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.

8.4 : Dans l'hypothèse d'un club ayant deux équipes Seniors, la participation de la seconde équipe se limite au niveau régional et ne pourra pas accéder aux compétitions nationales, les obligations sportives et les sanctions de chacune de ces équipes ne se cumulent pas.

Article 9 : Nombre de catégories exigées par association ou société sportive.

9-1 : Division Excellence

En plus de l'équipe « **Seniors** » que l'association sportive ou la société sportive engage en **Division Excellence hommes**, la liste des équipes engagées exigées doit être composée au minimum des équipes en indoor suivantes :

- 1 équipe dames « Seniors » ;
- 1 équipe Garçons des cadets : U18 ;
- 1 équipe filles des cadettes : U18 ;
- 1 équipe Garçons de la catégorie Minime : U16.
- 1 équipe filles de la catégorie Minime : U16.

En plus de l'équipe « **Seniors** » que l'association sportive ou la société sportive engage en **Division Excellence dames**, la liste des équipes engagées exigées doit être composée au minimum des équipes en indoor suivantes :

- 1 équipe Hommes « Seniors » ;
- 1 équipe des cadets : U18 ;
- 1 équipe des cadettes : U18 ;
- 1 équipe Garçons de la catégorie Minime : U16.
- 1 équipe filles de la catégorie Minime : U16.

9-2 : Première division

En plus de l'équipe « Seniors » que l'association sportive ou la société sportive engage en première Division hommes, la liste des équipes engagées exigées doit être composée au minimum des équipes en indoor suivantes :

- 1 équipe Garçons des cadets : U18 ;
- 1 équipe filles des cadettes : U18 ;
- 1 équipe Garçons de la catégorie Minime : U16 / Où 1 équipe filles de la catégorie Minime : U16.

En plus de l'équipe « Seniors » que l'association sportive ou la société sportive engage en première Division dames, la liste des équipes engagées exigées doit être composée au minimum des équipes en indoor suivantes :

- 1 équipe des cadets : U18 ;
- 1 équipe des cadettes : U18 ;
- 1 équipe Garçons de la catégorie Minime : U16 / Où 1 équipe filles de la catégorie Minime : U16.

9-3 : Deuxième division

En plus de l'équipe « Seniors » que l'association sportive ou la société sportive engage en 2^{ème} Division hommes, la liste des équipes engagées exigées doit être composée au minimum de 3 équipes en indoor :

- 1 équipe Garçons des cadets : U18 ;
- 1 équipe filles des cadettes : U18 ;
- 1 équipe Garçons de la catégorie Minime : U16 / Où 1 équipe filles de la catégorie Minime : U16.

En plus de l'équipe « Seniors » que l'association sportive ou la société sportive engage en 2^{ème} Division dames, la liste des équipes engagées exigées doit être composée au minimum de 3 équipes en indoor :

- 1 équipe des cadets : U18 ;
- 1 équipe des cadettes : U18 ;
- 1 équipe Garçons de la catégorie Minime : U16 / Où 1 équipe filles de la catégorie Minime : U16.

L'association ou la société sportive qui ne dispose pas d'équipe seniors et qui souhaite participer au championnat de la ligue doit engager obligatoirement les équipes minimales et cadets (Garçons et filles).

9-4 : Tableau récapitulatif des catégories exigées en Indoor :

Categ / Div	U16	U18	U20	Seniors
Excellence H	Garçons et filles	Garçons et filles	Garçons : facultative	Hommes et Dames
Excellence D	Garçons et filles	Garçons et filles	Filles : facultative	Dames et Hommes
1^{ère} Division H	Garçons ou filles	Garçons et filles	Garçons : facultative	Homme
1^{ère} Division D	Garçons ou filles	Garçons et filles	Filles : facultative	Dames
2^{ème} Division H	Garçons ou filles	Garçons et filles	Garçons : facultative	Hommes
2^{ème} Division D	Garçons ou filles	Garçons et filles	Filles : facultative	Dames

Article 10 : Equipe scolaire et universitaire

Une association sportive scolaire peut engager une catégorie de son choix (U17 ; U19 ; U21 garçons) ou (U18 filles).

Une association sportive Universitaire peut engager une catégorie U21 garçons et/ou une catégorie seniors dames ou hommes

Dans ce cas particulier :

- les licences seront établies à titre gratuit ;
- L'association est exonérée de la cotisation annuelle pour la première année ;
- L'association pourra être représentée à l'assemblée générale, sans prendre part au vote ;
- Le nombre des joueurs de ces associations ne pourra pas être inférieur à 20. Ils deviennent libres à la fin de la saison sportive.

Article 11 : Protection et assurance

11.1- Un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle des Ligues régionales et celui de la fédération.

11.2- Les conditions minimales suivantes doivent être appliquées :

- a) Personnes à assurer : le club, les dirigeants, les joueurs, les éducateurs, les arbitres ;
- b) Sinistres à prévoir : toutes morts subites, tous accidents et leurs suites immédiates, intervenus soit dans l'exercice des sports, soit au cours des matchs de compétition, des matchs officiels ou amicaux de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement, pour s'y rendre et en revenir quel que soit le moyen de transport (à l'exception d'un transport effectué par un transporteur public) ;
- c) Assistance : qui assure le rapatriement de tout licencié victime au cours des activités garanties sur le territoire national ou à l'étranger.
- d) Risques à assurer : d'une part, tous dommages subis par les personnes énumérées au premier alinéa a) ci-dessus ; d'autre part, la responsabilité civile des clubs, dirigeants et joueurs dans toutes les circonstances prévues au b) ci-dessus, et vis-à-vis des tiers.

11.3- Les participants à une manifestation autorisée par les instances de la FRMVB peuvent contracter librement des assurances complémentaires et informer officiellement la FRMVB.

Section 2 – MODIFICATION STRUCTURELLE

Article 12 : Changement de nom

Tout club qui désire changer de nom ou après un forfait général, en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue régionale. Un tel changement doit intervenir au début de la saison suivante.

Article 13 : Changement de siège social

13.1- L'appartenance d'un club à une Ligue régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.

13.2- Il en est de même dans le cadre d'une demande de fusion telle que visée à l'article 22, qui doit nécessairement s'appréhender en tenant compte du siège social des clubs concernés, tel qu'enregistré au début de la saison concernée.

13.3- Toutefois, un club peut obtenir, par décision du Comité directeur de la FRMVB, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la Ligue auquel il appartient, et notamment l'équipe sénior qui en constitue l'activité principale, opérant sur le territoire de la nouvelle Ligue.

Article 14 : Fusion

14.1- La fusion entre deux ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité directeur, après avis de la Ligue régionale intéressée.

14.2- Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'une même Ligue régionale. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du volleyball et de leurs licenciés.

14.3- L'homologation définitive de la fusion par le Comité directeur est subordonnée à la production, sous huitaine, en double exemplaire sur papier libre, par l'intermédiaire de la Ligue régionale :

- Des procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs, régulièrement convoquées, ayant décidé leur dissolution ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle association, régulièrement convoquée ;
- De ses statuts et de la composition de son Comité.

Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale et à la fédération au plus tard, 30 jours après cette fusion.

14.4- En outre, Les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau.

14.5- Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion.

14.6- la nouvelle association issue de la fusion conserve tous les droits acquis par l'un ou l'autres des clubs qui la forment.

Section 3 : CESSATION D'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION

Article 15 : Non activité

15.1- Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la fédération, pour un autre motif.

15.2- Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge inférieures.

15.3- Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la fédération. Il ne peut reprendre ses activités que par le changement du nom de l'association.

Article 16 : Reprise d'activité

16.1- La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la fédération, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'après la fin de la saison en cours.

16.2- Si en dehors de cette période, la fédération est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation. Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.

16.3- En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la fédération qui statuera en dernier ressort.

Article 17 : Radiation

17.1- Un club demeuré une saison sans activité officielle est **radié de plein droit**.

17.2- La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

17.3- Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié **de plein droit**.

17.4- Un club radié ne peut obtenir sa réinscription sur les contrôles fédéraux, sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 6 des présentes.

17.5- Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitte l'arriéré de cotisation, en cas de radiation pour non-paiement de celle-ci.

Article 18 : Désistement

18.1- Les désistements de clubs doivent être adressées à la Fédération sous pli recommandé, pour être communiquées au Comité directeur. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération,

des sommes qui peuvent lui être dues par leurs clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc.

18.2- Le non-paiement est passible de la sanction prévue de la sanction prévue à cet effet.

CHAPITRE 2 – LES LICENCES

Article 19 : Conditions générales

19.1- La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive. Elle doit obligatoirement être revêtue de la photographie **récente** d'identité du titulaire de la licence.

La FRMVB délivre une licence sportive aux adhérents leur ouvrant le droit de participer aux activités fédérales selon les modalités fixées par les Statuts, les règlements généraux de la FRMVB.

19.2- Toute personne physique adhérente d'une association sportive affiliée à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération. Tout adhérent à la FRMVB doit être porteur d'une licence, délivrée annuellement par la Fédération et valable pour la saison sportive en cours.

19.3- La licence délivrée par la FRMVB marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de la FRMVB et de ses organismes territoriaux. Elle marque son engagement à respecter cette réglementation et les dispositions légales en la matière.

19.4- Tout participant à une manifestation ou à une activité organisée par la FRMVB, les Ligues régionales, ou les clubs affiliés, (notamment joueur, arbitre, entraîneur, entraîneur adjoint, marqueur, soignant, dirigeant, ...), doit **détenir** d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours, **délivrée par la FRMVB avec l'extension correspondant à la ou les fonction(s) exercée(s).**

19.5- Tout membre d'une association ou d'une société sportive ne peut être licencié que pour une seule Association. Quel que soit sa catégorie, la licence est valide à partir de la date de qualification attribuée par la FRMVB ou l'organisme fédéral compétent.

19.6- Toute demande de licence devra obligatoirement indiquer la catégorie de licence, et respecter les procédures réglementaires pour leur obtention, définies dans le présent Règlement. Les différents types et catégories de licences sont les suivantes :

Types	Catégories
Joueur	Filles et Garçons (Minimes – Cadets – Juniors) Dames et Hommes (Séniors – Vétérans)
Cadre Technique	Directeur technique
	Entraîneur
	Entraîneur adjoint
	Préparateur Physique
	Statisticien
Officiel	Arbitre
	Délégué de match
	Comité de contrôle
	Superviseur
Dirigeant	Comité Directeur FRMVB
	Comité Directeur des Associations
	Comité Directeur des Ligues
	Accompagnateur
	Médecin

Staff médical	Préparateur mental
	Kinésithérapeute
	Ostéopathe
	Soigneur
Agent	Chargé de matériel ou intendant
	Administrateur
	Délégué
	Agent de joueur

Article 20 : Les Demandes des licences

20.1- Tout club doit enregistrer le dossier de qualification des joueurs sur **la Plateforme électronique** et déposer à la fédération après l'acceptation électronique le même dossier contre accusé de réception, ou l'envoyer par courrier recommandé, avec accusé de réception, en tenant compte de la date d'envoi du dossier. Des pièces supplémentaires peuvent être nécessaires en fonction de la licence demandée.

20.2- La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements généraux.

20.3- Un entraîneur peut changer de club au cours d'une même saison pour avoir la même fonction dans un autre club, sauf dispositions contraires, expressément écrites, prévues entre celui-ci et son club d'origine et à condition que la F.R.M.V.B. en ait été avisée au moment de l'établissement de la licence.

20.4- Un entraîneur de VB ne peut pas devenir joueur de cette même activité durant la même saison.

20.5- L'enregistrement d'une licence à la Fédération doit obligatoirement :

a- Comporter le : nom - prénom - date de naissance - nationalité - adresse, une photo d'identité récente et signature du joueur.

b- Être accompagnée : d'un droit fixe dont le montant est déterminé par le comité directeur selon le type et le nombre licence, fixé par catégorie pour les joueurs.

c- Pour les licences des catégories : Juniors, Cadets, Minimes et Cadets, (filles et garçons), la présentation d'une pièce officielle d'identité ou un certificat scolaire (MASSAR) avec photo cacheté par le directeur de l'établissement pour les scolarisés, et acte de naissance et certificat de résidence avec photo cachetée pour les non scolarisés, est exigée pour justifier l'âge du joueur.

d- Une autorisation parentale **en matière de droit à l'image** ainsi qu'un certificat médical est obligatoire **pour tout joueur n'ayant pas atteint 18 ans.**

Article 21 : Renouvellement des licences

Tout joueur ne sollicitant pas une licence pour un nouveau club a droit à la qualification automatique pour son ancien club par le fait du simple dépôt de sa licence par les soins du délégué de son ancien club. Aucune nouvelle signature de l'intéressé sur le bordereau ou sur la licence n'est exigée.

Article 22 : Délivrance de licences

22.1- Toute licence, déposée directement, adressée par poste à la Fédération, **ou enregistrée par voie électronique**, qui ne remplira pas toutes les conditions décrites aux règlements Généraux sera automatiquement rejetée et considérée comme nulle et non avenue et le joueur au nom duquel elle est établie n'aura pas la possibilité de s'en prévaloir pour participer à une rencontre officielle. Seules les licences en règle et ne faisant pas l'objet d'une opposition de la Commission des Règlements Généraux seront délivrées aux clubs qui auront l'obligation de se conformer aux délais de qualification prévus par les présentes.

22.2- Les délégués des clubs dûment accrédités sont seules habilités à déposer et à retirer les licences de la Fédération et ce contre décharge. Toute autre personne devant remplacer un délégué en cas d'empêchement de ce dernier doit obligatoirement produire une autorisation du club concerné.

22.3- La fédération ne peut délivrer qu'une seule licence par saison à tous les adhérents, joueurs, arbitres, dirigeants, et autres, sauf dans le cas de mutation réglementaire.

22.4- Si une licence non signée par son titulaire est, par erreur, délivrée par la Fédération, il sera admis que la simple inscription du joueur sur une seule feuille de match équivaldra à sa signature à la condition, toutefois, que cette inscription soit effectuée réglementairement.

22.5- En cas de perte de la carte de licence, le club doit aviser la Fédération et présenter une demande de duplicata. Ce duplicata donnera lieu au paiement des droits comme s'il s'agit d'une nouvelle licence et doit, par conséquent, être accompagné du bordereau réglementaire en deux exemplaires.

Article 23 : Qualification des licences

23.1- Pour la qualification des licences, les associations sportives de VB doivent déposer leurs licences à la FRMVB, un mois avant le début de championnat de cette catégorie.

23.2- Pour qu'un nouveau joueur soit qualifié pour disputer un match officiel, il doit déposer son dossier à la FRMVB, huit (8) jours avant son entrée en lice pour des formalités d'assurance.

Article 24 : Contrôle des qualifications des licences

24.1- La Commission des Règlements généraux est chargée d'examiner toutes les licences déposées par les clubs, avant l'enregistrement définitif par le secrétariat administratif. Cet examen portera sur l'état civil du joueur et sur sa situation au cours de la saison précédente. Les licences jugées conformes seront délivrées aux clubs dans les délais réglementaires de 15 jours après la date de dépôt.

24.2- Dans le cas où cette délivrance porte des actes frauduleux ou tentative de frauder, en produisant un faux ou dissimuler une information concernant l'annulation, l'obtention ou l'utilisation des licences par un responsable de la commission ou un responsable administratif, des sanctions sévères peuvent aller jusqu'à la radiation ou le licenciement de ce dernier.

24.3- Les licences jugées non conformes seront notifiées aux clubs au plus tard dans les 08 jours qui suivent le dépôt. De son côté, le club concerné, avertira la FRMVB sur l'anomalie constatée, sous peine d'une sanction.

24.4- Toutes les licences livrées par la commission des règlements généraux de la FRMVB sont sous réserves.

Article 25 : Contrôle d'âge

25.1- L'âge définit la catégorie selon les limites fixées par les règlements sportifs de la FIVB.

25.2- L'âge du joueur est calculé à partir de son année de naissance en se référant à la 2ème année de la saison administrative pour laquelle la licence est établie.

25.3- Les obligations médicales associées aux catégories d'âges et les conditions à satisfaire pour qu'un licencié puisse obtenir les certificats de sur-classement sont fixées par les présents règlements généraux.

25.4- Si l'arbitre d'une rencontre doute de l'identité ou de la qualification d'un joueur, il peut exiger une pièce d'identité officielle pour l'autoriser à y participer.

Article 26 - Le sur-classement

26.1- Le Sur-classement permet de participer à des compétitions de catégorie d'âge supérieure. Il y a lieu à se référer au tableau « catégories d'âges » mis en place annuellement par la FRMVB.

26.2- Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U19 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.

26.3- En cas d'interdiction médicale de sur-classement sur leur demande de licence, la mention « Sur-classement interdit » est apposée sur les licences des joueuses ou joueurs concernés.

26.4- Les licenciés U17 et U18 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, 'comportant une autorisation parentale', délivré par un médecin, certificat approuvé par la Commission de médecine du sport de la FRMVB, mais uniquement en compétitions nationales.

26.5- En cas de litige sur un sur-classement, la Commission de médecine du sport de la FRMVB peut être saisie du dossier.

Article 27 : Fraudes sur les licences :

27.1- Les fraudes et les faux sur les âges et l'identité frappent la licence de nullité et exposent le club à des sanctions prévues aux annexes des présents règlements généraux et le Règlement Général Disciplinaire, indépendamment des autres sanctions que peut prendre le Comité directeur.

27.2- En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue, est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte.

27.3- Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante. Si cette licence "Renouvellement" a été établie, elle est alors frappée du cachet "Mutation" avec effet du jour de son apposition.

27.4- En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues aux annexes des présents règlements généraux et le Règlement Général Disciplinaire.

Article 28 : Demande de licence de mutation

28.1- La « Mutation » correspond à la procédure qui s'applique à toutes les licences compétition extensions volley-ball et beach-volley, ou l'ensemble des licences encadrement, lorsque son titulaire désire prendre le même type de licences dans un autre club. La mention « Mutation », lorsque la demande de mutation est homologuée, est inscrite sur la licence avec ses particularités.

28.2- Tout club souhaitant bénéficier des services d'un joueur issu d'un autre club doit être munie d'une autorisation écrite signée par le président du comité élu du club actuel à titre de la saison en cours et remplir un formulaire de demande de licence.

28.3- Le club d'accueil doit, à cet effet, s'acquitter auprès du club actuel du joueur du paiement des frais de formation, fixés à 30 000 DHS pour tout joueur, toutes catégories confondues, sauf accord contraire entre les deux clubs concernés. Pour les joueurs libres conformément à l'article 34 des présentes dispositions, les frais de formation sont réduits à 15 000 DHS.

28.4- En cas de différend entre le joueur, le club d'accueil et le club actuel sur la question, le comité directeur de la FRMVB interviendra, après avoir entendu les deux parties, pour décider sur le changement.

28.5- Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.

28.6- Les joueurs peuvent changer d'équipe moyennant le respect d'un délai de qualification de 48 heures avant la phase retour du championnat national.

28.7- Le changement de club s'effectue par la transmission par la FRMVB :

- Au club quitté, l'informer sur la demande d'une nouvelle licence,
- À la Ligue régionale d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

28.8- La date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via la FRMVB, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

Article 29 : Contrôle médical et autorisation parentale

29.1- Aucun licencié ne peut pratiquer le volleyball s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du volleyball. Il en est de même pour les éducateurs fédéraux.

29.2- Le contrôle médical est annuel. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

29.3- Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au **1^{er} avril de la saison précédente**. Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable jusqu'à la fin de la saison suivante.

29.4- La pratique du volleyball par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral. L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du volleyball.

29.5- Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin ;
- la date de l'examen médical ;
- la signature manuscrite du médecin ;
- le cachet du médecin.

Le cachet est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

29.6- Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la fédération pour validation.

Article 30 : Cumul de fonctions

Tout membre ayant qualité de dirigeant quel que soit sa fonction ne peut occuper d'autres fonctions tel que (arbitre, entraîneur ou joueur) au cours de la même saison, par conséquent il ne doit se procurer que d'une seule licence. De même pour un pratiquant, arbitre ou entraîneur ne peut, en aucun cas, cumuler d'autres fonctions.

CHAPITRE 3 : STATUT DES JOUEURS

Section 1 – LES JOUEURS AU NIVEAU NATIONAL

Article 31 : Généralités

31.1- Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du volleyball sans but lucratif, et ne tire du volleyball, le cas échéant, que des revenus complémentaires. Il s'interdit à cet effet, de faire, ou de laisser faire, de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du volleyball.

31.2- Toutefois, en cas de conclusion d'un contrat professionnel sera soumis au statut du joueur professionnel.

31.3- Les services d'agents sportifs pour le transfert de joueurs sont régis par les lois et règlements en vigueur, et par les Règlements de la FIVB (Annexe 9).

Article 32 : Qualification des joueurs

32.1- Les associations sportives participant à des compétitions nationales, toutes divisions et toutes catégories confondues (championnat, coupe du trône ou autres) organisées par la FRMVB, sont autorisées d'inscrire sur la feuille de match une équipe constituée **de 14 joueurs** qualifiés (licenciés), **dont deux (2) Libéros**.

32.2- Un joueur ne peut participer à une rencontre s'il ne présente pas sa licence.

32.3- Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre officielle en quarante-huit (48) heures pour les seniors et en soixante-douze (72) heures pour les catégories de jeunes. Ce cas peut être modifié au cours des phases finales programmées par la FRMVB. En cas de transgression de cette disposition, et suite à des réserves réglementaires

formulées par l'équipe adverse, les joueurs fautifs seront suspendus pendant une (1) rencontre et leurs équipes auront une rencontre perdue par pénalité. Il sera fait dérogation à cette règle en cas de tournoi dont les rencontres sont programmées à moins de quarante-huit (48) heures d'intervalle. En cas de violation de cette règle, les rencontres qui suivent la première rencontre programmée seront perdues par forfait de pénalité.

32.4- Pour la finale de la Coupe du Trône et du championnat pour toutes les catégories. Il faudrait avoir participé avec son Association, depuis le début de la saison, au moins, trois rencontres de championnat ou de Coupe du Trône.

32.5- En cas de sur-classement, un minime ne peut jouer en catégorie des juniors sans présentation d'une autorisation médicale de sur-classement lors de la rencontre.

32.6- En cas de sur-classement, un cadet ne peut jouer en catégorie des seniors sans présentation d'une autorisation médicale de sur-classement lors de la rencontre.

32.7- Tout joueur ayant participé à un championnat pour une saison sportive clôturée ne peut en aucun cas jouer pour un autre club durant la même saison, même pour une catégorie différente.

32.8- En cas de violation de ces règles, les rencontres seront perdues par forfait de pénalité.

Article 33 : Double signature

Tout joueur qui aura signé plusieurs demandes de licences sera suspendu pour trois mois au minimum et, par la suite, il ne pourra être qualifié que pour le club qui a déposé en premier la licence du dit joueur. La date d'envoi, de dépôt à la Fédération (cachet de la poste) ou d'enregistrement électronique, fera foi pour décider de la priorité de la demande.

Article 34 : Joueurs libres

Tout joueur n'ayant participé à aucun match officiel avec un club pendant une saison sportive sera considéré comme un joueur libre pouvant opter pour un club de son choix à n'importe quelle date de la saison qui suit, tout en respectant les conditions précisées à l'article 28 des présentes, et le délai de qualification de 48 heures avant la fin de la phase de l'Aller du championnat nationale.

Article 35 : Mutations des joueurs

35.1- Tout joueur licencié, quittant son club avec l'autorisation écrite de celui-ci où il n'est pas précisé le club recevant, peut opter librement pour un club de son choix et ce 48h avant la fin de la période de l'Aller du Championnat. L'autorisation doit être signée par le Président du Comité élu pour la saison en cours.

35.2- Le joueur muté ne peut être aligné, en compétition officielle, au sein de son club original qu'après un an, à compter de la date de signature de sa mutation.

35.3- Cette restriction prend toutefois fin, en cas de signature par le joueur concerné d'un nouveau contrat, en concertation avec les deux clubs concernés.

Article 36 : Joueurs prêtés

36.1- Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Prêté" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence. Un club peut prêter un ou plusieurs joueurs à un ou plusieurs autres clubs pour une seule saison non renouvelable avec une autorisation écrite de son président, précisant le club recevant et la saison de prêt. L'autorisation doit être signée par le Président du Comité élu pour la saison en cours. Le prêt d'un joueur peut avoir lieu dans une même saison, même lorsque celui-ci a déjà évolué au sein de son Club d'origine.

36.2- Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Prêté" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

Article 37 : Joueurs issus de l'association dissoute

37.1- Quand une association masculine ou féminine d'un club est déclarée dissoute ou mise en sommeil à la date de l'Assemblée Générale de la FRMVB, tous les joueurs ou joueuses licenciés de cette association pendant la saison écoulée, peuvent signer, pour la saison suivante, une licence dans un club de leur choix.

37.2- Quand la dissolution ou la mise en sommeil est déclarée pendant la saison officielle, aucun joueur ne peut signer une nouvelle licence, sauf dans le cas où il n'a participé à aucune rencontre officielle depuis le début de la saison avec le club dissout. Les joueurs d'un club dissout peuvent s'affilier à un autre club si cette dissolution se fait avant la phase retour du championnat.

Article 38 : Changement par mutation au niveau national

38.1- Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa demande de licence ou tout joueur nouveau ou Prêté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.

38.2- Exception faite, pour le joueur ou la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club ».

38.3- Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

Article 39 : Nationalité des joueurs

Le championnat national masculin et féminin ainsi que toutes les autres compétitions officielles, tournois, coupe du Trône etc..., dans toutes les divisions nationales et dans toutes les catégories, sont réservés aux équipes composées de joueurs nationaux dans lesquelles peut être inclus deux (2) joueurs étrangers sur le terrain. Les équipes régionales ne sont pas soumises à ce règlement.

Section 2 –STATUT POUR LE JOUEUR INTERNATIONAL

Article 40 : Joueur étranger

Le joueur étranger venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence au Maroc, le statut sous lequel il pratiquait dans son ancienne association nationale.

Article 41 : Joueurs changeant de championnat national

41.1- Les joueurs et les clubs doivent se conformer aux règles de leurs fédérations nationales pour les transferts nationaux et aux règlements de la FIVB pour tous les transferts internationaux, selon la procédure de transfert applicable aux transferts internationaux.

41.2- La FRMVB peut, quelle que soit la catégorie concernée, permettre le transfert du joueur vers une autre fédération et ce, conformément aux règlements sportifs de la FIVB.

41.3- La FRMVB ne peut admettre un joueur venant d'une autre fédération nationale que si le joueur a informé sa fédération d'origine du changement envisagé et fourni un certificat de transfert international (**CTI**), dûment signé et cacheté par celle-ci.

41.4- La FRMVB n'accorde l'autorisation au joueur changeant, qu'après règlement justifié des droits de transfert à la FIVB par le club recevant.

41.5- Un nouveau CTI est toujours exigé à la fin de la période de transfert, sauf si le joueur revient jouer pour un club de sa Fédération d'origine. Un nouveau CTI est également requis dans le cas où le joueur souhaite continuer à jouer dans le même club d'accueil ou dans un autre club de la même fédération d'accueil après la fin de la période de transfert initiale. En tout état de cause, les restrictions des articles 6.1.1.b et 6.5.1 des règlements sportifs de la FIVB en ce qui concerne la période de l'équipe nationale s'appliquent.

41.6- Un agent sportif peut jouer le rôle d'intermédiaire entre le joueur et la FRMVB ou son club, suite à un contrat de transfert.

Article 42 : Procédure de paiement

42.1- Dans le cas d'un transfert international donnant lieu au paiement d'une indemnité par le nouveau club, et si ce paiement est prévu par versements échelonnés, toutes les mesures nécessaires, et notamment l'obligation d'une garantie bancaire, doivent être prises pour assurer le paiement intégral et régulier des échéances. Faute de ces garanties, le certificat de transfert n'est pas délivré.

42.2- Les modalités et conditions relatives aux paiements échelonnés ne doivent pas figurer dans une convention séparée mais bien être stipulées sur une annexe du certificat avec lequel elles constituent un contrat de transfert.

42.3- La FIVB est, de ce fait, déliée de toute obligation en cas de non-paiement partiel ou total des sommes dues.

Article 43 : Certificat de transfert international

43.1- Si, dans un délai de 30 jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un certificat international de transfert provisoire. Ce délai est ramené à 15 jours pour les joueurs sous contrat.

43.2- Ce certificat deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée. Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, le certificat provisoire est immédiatement annulé.

CHAPITRE 4 : REGLEMENT DES RENCONTRES.

Section 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 44 : Organisation des épreuves sportives

44.1- La F.R.M.V.B. étant chargée statutairement du contrôle du volley-ball et du beach-volley au Maroc et de l'organisation de toutes les compétitions officielles, aucun challenge ou rencontre en général ne saurait se dérouler sans son autorisation lorsqu'il y a participation publique des clubs affiliés à la F.R.M.V.B. La Fédération à la charge d'organiser et de contrôler les compétitions officielles et tournois amicaux de volley-ball et de Beach-volley sur tout le territoire national. Sauf pour des dispositions particulières, et dans un but de vulgarisation de la discipline, le comité directeur peut sur proposition de la direction technique nationale ou de la commission des Règlements généraux de la FRMVB, confier à une autre Commission Centrale, l'organisation d'une rencontre d'une quelconque épreuve nationale.

44.2- Pour les rencontres comportant la participation des équipes nationales, direction technique nationale soumet la liste des joueurs destinés à former l'équipe sélectionnée, le capitaine de cette équipe et de son entraîneur. Lorsqu'il s'agit d'un déplacement hors du Maroc, cette sélection sera obligatoirement dirigée par un membre fédéral qui en assurera la gestion administrative et financière de la délégation. Cette commission peut s'adjoindre en vue de l'organisation de cette ou de ces rencontres, une ligue régionale ou même une association sportive affiliée, qui met à la disposition des équipes qualifiées, la veille de la compétition, en collaboration avec la FRMVB, tout le dispositif sportif pour faire réussir ces compétitions. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension du club pour la suite des compétitions de la saison. Le règlement du forfait général pourrait lui être appliqué.

44.3- Le présent règlement est applicable pour l'ensemble des épreuves organisées par la FRMVB, ou ses instances décentralisées. Sont soumis au présent règlement toutes les compétitions officielles et les tournois nationaux, régionaux, tous les joueurs, entraîneurs et arbitres ainsi que les organisateurs de compétitions officielles et de tournois.

Article 45 : LA RENCONTRE

45.1- La rencontre officielle est un match d'une compétition organisée par la FRMVB, les ligues régionales, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Chaque rencontre ou rassemblement impose à l'ensemble des participants, une pratique du Volley-Ball ou du Beach-Volley, respectueuse des règles et des arbitres, de l'esprit du jeu et de l'adversaire. La recherche de l'exemplarité est attendue de tous.

45.2- Est considéré comme club organisateur et engage à ce titre sa responsabilité et celle de ses dirigeants, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi auprès de la FRMVB et a endossé la responsabilité d'organisateur sur la déclaration urgente motivée transmise aux autorités concernées.

45.3- Seuls peuvent participer aux épreuves officielles, les clubs régulièrement affiliés et en règle financièrement avec les services compétents de la FRMVB : cotisation annuelle, droit d'engagement, prélèvements sur recettes, amendes ou toute autre somme due à la Fédération.

45.4- Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

45.5- Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Par contre, le joueur suspendu à la date primitive de la rencontre peut participer à la rencontre à rejouer, si à la nouvelle date de la rencontre de sa suspension a pris fin.

45.6- Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à l'heure et à la date, prévue au programme adopté par la FRMVB.

45.7- Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une association affiliée ou reconnue par la Fédération ou à une organisation qu'elle aura approuvée.

45.8- Il est interdit de jouer des matchs organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires dans la conclusion des matchs est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.

Article 46 : Horaires des rencontres

46.1- Les rencontres doivent commencer à l'heure prévue au calendrier adopté par la FRMVB. Le coup d'envoi de la rencontre ne doit pas être retardé pour permettre à un joueur de rejoindre son équipe. Le forfait est déclaré pour toute équipe non présente sur le terrain réglementairement à l'heure officielle fixée pour la rencontre. Par présence réglementaire, il faut entendre une équipe composée au minimum de six joueurs en tenue. Lorsqu'une équipe se déplace à une autre ville, le délai du forfait est porté à 30 minutes pour l'équipe visiteuse. Ce délai doit être accordé d'office sans demande préalable.

46.2- En cas de rencontre couplée au cours d'un même programme, le match vedette est celui opposant les clubs de la division supérieure. En cas de deux rencontres de même division le match vedette est celui opposant les deux équipes ayant le meilleur classement par addition des points en championnat.

46.3- Si à l'heure officielle d'un match, le terrain est encore occupé par une rencontre sportive, même autre que volley-ball, l'arbitre attend la fin pour inviter les deux équipes suivantes à se présenter réglementairement sur le terrain. Si cette attente doit durer plus de trois heures par rapport au programme, un forfait est déclaré pour l'équipe recevant.

46.4- L'heure officielle du second match est considérée comme simultanée à celle du coup de sifflet final du match précédent. L'arbitre peut, à partir de cet instant, accorder un délai de (15) quinze minutes à l'une des deux équipes, sous réserve de l'usage de la demande annoncée ci-dessus. Chaque équipe peut, sur sa demande, disposer d'une durée de 3 minutes pour s'échauffer avant le début du match, à la condition que ce laps de temps puisse être inclus à l'intérieur des 15 minutes du délai d'échauffement.

46.5- Pour un retard involontaire, lors d'une succession de rencontres sportives dans une Salle ou un gymnase, ou en cas de retard involontaire dûment justifié de l'équipe visiteuse, seul le Délégué Fédéral ou le 1^{er} arbitre en absence de ce dernier, apprécie s'il y a lieu de retarder l'heure du début de la rencontre, le changement de lieu ou la remise définitive de la rencontre en cas de force majeure.

46.6- Au cas où le terrain est jugé impraticable par le Délégué Fédéral ou le 1^{er} arbitre en absence **de ce dernier**, aucun forfait ne sera prononcé, même si l'une ou les 2 équipes ne sont pas présentes à l'heure du match et la rencontre sera reportée à une date ultérieure. Toutefois, si les deux équipes opposées sont présentes, l'arbitre pourra faire transférer immédiatement ce match sur un autre terrain libre qu'il juge praticable, homologué par la Fédération.

46.7- Une rencontre peut être annulée officiellement par la Commission Sportive référente dès qu'un club lui a notifié officiellement son forfait.

Article 47 : Durée des rencontres

47.1- En volley indoor, toutes les rencontres de championnat et de coupe se déroulent au meilleur des 5 sets pour toutes les catégories.

47.2- En beach-volley, Toutes les rencontres de championnat et tournois se déroulent au meilleur des 3 sets pour toutes les catégories.

47.3- L'organisation et la durée des compétitions sont déterminées par un règlement particulier édicté par une commission fédérale ou une ligue régionale.

Article 48 : La saison sportive

48.1- La durée de la saison sportive pour les épreuves officielles est fixée, chaque année, par l'assemblée générale proposée par le comité directeur de la FRMVB.

48.2- En principe, elle est fixée dans la période allant du 01 octobre au 30 septembre de l'année suivante fin, des différents championnats toutes catégories confondues, y compris les compétitions du Beach-volley.

48.3- La programmation des compétitions doit prendre en considération les dates suivantes de début et/ou de fin des différents championnats, toutes catégories confondues, comme suit :

- a. Compétitions de la Division Excellence (masculine et féminine) :
 - Début au plus tard 15 jours après l'assemblée générale ordinaire de chaque saison sportive ;
 - Fin au plus tard le délai fixé par la FIVB fin du mois de mai.
- b. Compétitions de la Division Nationale 1 masculine et féminine :
 - Début au plus tard le week-end après le lancement du championnat excellence ;
 - Fin au plus tard le dernier week-end du mois de Juin.
- c. Compétitions de la Division Nationale 2 Masculine et féminine :

- Début au plus tard le week-end après le lancement du championnat de la première division ;
- Fin au plus tard le dernier week-end du mois de Juin.

d. Compétitions régionales des catégories des jeunes

- Début au plus tard le deuxième week-end du mois de novembre de chaque saison sportive ;
- Fin au plus tard le dernier week-end du Mois de Mars de chaque saison sportive.

e. Compétitions nationales des catégories des jeunes

- Début au plus tard le premier week-end du mois d'Avril de chaque saison sportive ;
- Fin au plus tard le dernier week-end du mois de Mai de chaque saison sportive.

48.4- Le Comité Directeur se réserve le droit de procéder, à chaque début de saison sportive, à des modifications ou des adaptations jugées nécessaires, dans l'esprit des règlements de la FIVB.

Article 49 : Calendrier

49.1- Le calendrier général de toute compétition sportive nationale est établi par la commission d'organisation des compétitions sur proposition de la direction technique nationale et dans le respect du programme officiel de la FIVB et de la CAVB, est approuvé par le comité directeur de la FRMVB.

Dans le cas des épreuves de coupe ou sous forme de tournois, la Commission Sportive référente établit directement le calendrier officiel.

49.2- Les rencontres sportives se jouent en principe, sauf dérogation approuvée par le comité directeur de la FRMVB, ou un accord entre les deux équipes avec le respect des délais fixés par le présent règlement, comme suit:

✓ **Géré par la FRMVB :**

- Division excellence
 - Dames : Dimanche avec possibilité le mercredi soir.
 - Hommes : Vendredi soir, Samedi en après-midi, et avec possibilité le mercredi soir.
- Pour les autres compétitions Hommes et dames les rencontres seront jouées le dimanche et possibilité le mercredi soir.

✓ **Géré par la fédération et les ligues :**

- Juniors filles et garçons :
 - 1^{ère} phase : championnat régional (Ligue) ;
 - 2^{ème} phase : championnat national (FRMVB).
- Cadets, Minimes filles et garçons :
 - 1^{ère} phase : championnat régional (Ligue) ; ;
 - 2^{ème} phase : championnat national (FRMVB).
- Championnats des ligues régionales pour les seniors
- Beach-volley Hommes, Dames et Jeunes :
 - 1^{ère} phase : Circuits régionaux de beach-volley (Ligue) ;
 - 2^{ème} phase : championnat national (FRMVB).

49.2- Toute catégorie n'ayant pas pris part aux compétitions organisées jusqu'à leurs termes est considéré comme non engagée. Par conséquent, l'association dont la responsabilité est établie, s'expose à différentes sanctions :

- Déclassement et descente automatique à la dernière division.
- Amendes et pénalités pécuniaires prévues par les Règlements Disciplinaires.

Article 50 : Modification des rencontres

50.1- Une fois le calendrier adopté, une demande écrite officielle de modification ne peut être prise en considération que si elle est formulée huit (08) jours avant la date initialement prévue pour la rencontre accompagnée d'un reçu de paiement d'un montant de 300 dhs.

50.2- Toute demande ayant pour effet de changer la date ou de modifier sensiblement le lieu où l'heure de la rencontre, y compris les demande de changement en cours de semaine et les jours fériés, doit être accompagnée d'un accord écrit, par le Président de l'association sportive adverse et doit être notifié à la FRMVB cinq (5) jours avant la rencontre.

50.3- La Commission d'organisation des compétitions est seule compétente pour modifier le calendrier, de son initiative ou à la suite d'une demande de modification effectuée par un club, charge à elle d'en prévenir les intéressés dans les plus brefs délais. Ses décisions, concernant les modifications de calendriers ou d'implantations des rencontres éliminatoires de Coupes, ne sont pas susceptibles d'appel.

50.4- Le comité directeur de la fédération peut demander à la Commission d'organisation des compétitions peut, modifier la date, le lieu et l'heure des rencontres et d'en prévenir les équipes intéressées six (6) jours pleins avant la date de la rencontre.

Article 51 : Rencontre non jouée

51.1- Une rencontre ne pourra pas être jouée si au moment du coup d'envoi de la rencontre, le terrain est reconnu impraticable par le Délégué Fédéral ou le 1^{er} arbitre en absence de ce dernier, pour des causes de force majeure, dans ce cas, la rencontre est à rejouer.

51.2- Ainsi, un match ne pourra pas être disputé, et l'équipe fautive sera sanctionnée par un forfait pénalité dans les situations suivantes :

- a- Il n'y a pas trois (3) ballons de compétition à la disposition de l'arbitre ;
- b- IL n'y a pas plus de deux agents (02) du service d'ordre ou si celui-ci est en nombre insuffisant.
- c- Le terrain n'est pas équipé conformément aux dispositions des Règlements généraux de la FRMVB.
- d- La feuille de la rencontre comporte le nom d'un ou des joueurs non qualifiés ou suspendus notés par la commission compétente de la FRMVB.
- e- Une des équipes en présence refuse de remplir les formalités prévues par les règlements généraux ;
- f- Une équipe se présente avec moins de six (6) joueurs en tenue, **ou ne présentent pas les licences** ;
- g- Une équipe ne se présente pas sur le terrain à l'heure et le délai réglementaire ;

51.3- Toute rencontre non jouée pour des raisons autres Commission d'organisation des compétitions, habilitée à statuer sur son sort.

Article 52 : Rencontre reportée

52.1- Une rencontre qui n'a pas été jouée à la date prévue pour des raisons indépendantes de la volonté des deux équipes, sera programmée ultérieurement par la commission compétente. Elle appartiendra obligatoirement à la journée prévue au calendrier officiel de la saison sportive.

52.2- Rencontre à rejouer sur décision de la Commission d'organisation des compétitions : Toute rencontre d'un programme hebdomadaire que la Commission de d'organisation des compétitions décide de faire rejouer ou de reporter à une date ultérieure est considérée comme faisant partie du nouveau programme y compris les rencontres reportées sur la demande des clubs.

52.3- Une rencontre à rejouer est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou totale pour ensuite :

- a) Avoir un résultat annulé, par décision d'un organe compétent à cet effet, et ordonnant qu'elle soit rejouée.
- b) N'est pas parvenue à son terme réglementaire pour des raisons indépendantes des deux équipes **en jeu**.

Article 53 : Rencontre arrêtée

53.1- Une rencontre pourra être arrêtée par le 1^{er} arbitre si :

- a. Les équipements de la salle (poteaux, les tiges, chaise d'arbitrage, filet...) en cas de défaillance au cours du jeu, et le matériel en question ne peut être remplacés dans un délai d'une heure ;
- b. Un manque de visibilité ou d'éclairage dans la salle,
- c. L'effectif des joueurs d'une même équipe présente sur le terrain, descend à moins de six (6) joueurs, pour quelques raisons que ce soient ;
- d. Un joueur, un entraîneur ou un dirigeant est expulsé et refuse de quitter le terrain ;
- e. L'un des arbitres est agressé ou blessé, ce qui l'empêcherait de poursuivre la direction de la rencontre avec impossibilité de remplacement ;
- f. Le terrain est envahi par le public, empêchant la poursuite de la rencontre ;
- g. La sécurité des joueurs, des arbitres et des spectateurs est menacée (jets de pierres ou autres projectiles, entravant le déroulement du jeu, etc.).

Auxquels cas, l'équipe fautive perd la rencontre par forfait pénalité

53.2- De même, une rencontre pourra être arrêtée par le 1^{er} arbitre, si le terrain devient impraticable par le Délégué Fédéral ou le 1^{er} arbitre en absence de ce dernier, pour des causes de force majeure ; et dans ce cas la rencontre sera programmée de nouveau, sauf si des réserves reconnues recevables et fondées ont été formulées à l'encontre d'un joueur non qualifié, auquel cas l'équipe fautive perd la rencontre par forfait pénalité. Il en sera de même si une équipe fait participer à la rencontre un joueur suspendu. Il sera fait également application des dispositions concernant les mesures de suspension à l'encontre des membres du comité directeur de l'association sportive et du joueur concerné.

Article 54 : Rencontre interrompue

54.1- Suite à l'envahissement de l'aire de jeu par le public, jets de fumigènes, bouteilles ou autre objet présentant un danger sur les joueurs, staff, arbitres etc., la rencontre peut être interrompue par l'arbitre et peut être reprise à la demande de celui-ci.

54.2- Seul le premier arbitre (en concertation avec le délégué fédéral) peut décider la suspension momentanée ou l'arrêt définitif d'une rencontre en cas de force majeure, après s'être efforcé d'assurer par tous les moyens le déroulement de la rencontre. La décision du premier arbitre doit être conforme aux règles publiées dans les règles officielles de volley-ball, dans le Règlement Général de l'Arbitrage et dans les présents règlements généraux.

54.3- Au cas où un incident conduit à interrompre une rencontre sans possibilité de repli, seule la Commission Sportive référente de l'épreuve est habilitée à prendre une décision de match à rejouer ou de forfait du club recevant, en fonction des faits rapportés par les équipes concernées, le corps arbitral et, le cas échéant, le délégué fédéral.

Article 55 : Refus de reprendre le jeu

55.1- Toute équipe abandonnant le terrain au cours d'une partie ou refusant de reprendre le jeu sur ordre du 1^{er} arbitre sera déclarée perdante par forfait de pénalité.

55.2- Dans le cas d'un résultat favorable à l'équipe abandonnant le terrain au moment de l'arrêt de la rencontre, le nombre de points lui restera acquis et, l'équipe reconnue vainqueur même si elle n'a pas marqué aucun set, il lui sera attribué trois (3) sets.

Article 56 : Rencontre à huis clos

56.1- Une rencontre à huis clos est une rencontre où le public n'est pas admis. La décision de jouer à huis clos est prise par le comité directeur de la FRMVB ou de la Ligue, soit de lui-même, soit à la demande des autorités compétentes. Seules auront accès au terrain, les personnes suivantes :

- a) ▪ Les arbitres, les marqueurs, les juges de lignes et les ramasseurs de balles ;
- b) ▪ Le délégué et le juge arbitre de la rencontre ;
- c) ▪ Les joueurs (ses) de chacune des deux équipes ;
- d) ▪ Cinq (5) accompagnateurs pour chaque équipe ;
- e) ▪ Un médecin de la FRMVB ;
- f) ▪ Les agents de la Protection Civile ;
- g) ▪ Les agents de la Santé Publique ;
- h) ▪ Les agents du service d'ordre ;
- i) ▪ Les membres de la FRMVB et de la Ligue Régionale.

56.2- Si l'association sportive ne se conforme pas à ces dispositions, la rencontre ne peut pas avoir lieu et l'équipe fautive aura une rencontre perdue par forfait pénalité sans préjudice d'autres sanctions disciplinaires prévues à cet effet en annexes.

56.3- En ce qui concerne l'entrée des officiels et les professionnels des médias et de la presse, le Comité Directeur de la FRMVB ou le Bureau de la Ligue Régionale prendra, pour chaque cas, les dispositions qu'il juge opportunes.

Article 57 : les obligations des organisateurs de la rencontre

57.1- Les clubs qui reçoivent sont chargés du service d'ordre et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

57.2- L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux d'artifice, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

57.3- Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

57.4- Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

57.5- Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues en annexes des présentes.

Section 2 – SYSTEME DES COMPETITIONS

Article 58 : Organisation des championnats

58.1- Le championnat national et la coupe du trône sont organisés chaque année par la FRMVB et placé sous son contrôle conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

58.2- Le système de compétition est mis en place pour un cycle olympique et ne peut pas être révisé chaque année sauf pour circonstances exceptionnelles.

58.3- Tous les championnats nationaux seniors donnent droit à la montée en division supérieure et la relégation en division inférieure.

58.4- la formule du championnat national de toutes catégories confondues est prévue dans l'annexe 1 des présentes.

58.6- Mode de pointage

Match gagné : 3 – 0 ou 3 - 1	3 points
Match gagné : 3 – 2	2 points
Match perdu : 2 – 3	1 point
Match perdu : 0 – 3 ou 1 - 3	0 point
Match forfait	-1 point (0-25 ; 0-25 ; 0-25)

58.7- Classement des équipes

Pour établir le classement des équipes des différents championnats nationaux toutes catégories confondues, les critères suivants sont applicables :

a- Nombre de victoires

Les équipes de la même division ou de la même poule / groupe, seront classées entre elles par le nombre de victoires (matchs gagnés – matchs perdus).

b- Nombre de points gagnés

Si deux ou plusieurs équipes ont le même nombre de victoires (matchs gagnés – matchs perdus), elles seront classées par ordre décroissant des points gagnés par chaque équipe par match.

c- Quotient de sets

Si l'égalité persiste entre deux ou plusieurs équipes sur la base du nombre de points gagnés, elles seront classées par ordre décroissant du quotient résultant de la division du nombre de tous les sets gagnés par le nombre de tous les sets perdus.

d- Quotient des points

Si l'égalité persiste entre deux ou plusieurs équipes sur la base du quotient des sets, elles seront classées par ordre décroissant du quotient résultant de la division du nombre de tous les points gagnés par le nombre de tous les points perdus durant tous les sets.

Si l'égalité persiste entre deux équipes sur la base du quotient des points la priorité sera donnée à l'équipe qui a gagné le dernier match entre ces deux équipes.

Si l'égalité persiste entre trois ou plusieurs équipes sur la base du quotient des points, une nouvelle classification de ces équipes sera faite selon les termes des paragraphes 2 ; 3 et 4 (points gagnés ; quotient des sets ; quotient des points) en prenant en considération seulement les matchs joués entre les équipes en question.

Dans le cas où tous les systèmes de pointage sont épuisés, et le problème de classification persiste, un match d'appui sur un terrain neutre est envisagé pour déterminer le vainqueur.

Article 59 : Défection en début de saison

En cas de défection ou de dissolution d'un ou plusieurs clubs d'une division avant le début du championnat, leur remplacement peut être assuré dans l'ordre suivant :

A- **DIVISION** Excellence :

- Par le club classé 2^{ème} ou 3^{ème} au Play-off de la 1^{ère} division, en cas de désistement de ce dernier par le club classé 4^{ème}.

B- 1^{ère} DIVISION :

- Par le club classé 2^{ème} ou 3^{ème} au Play-off de la 2^{ème} division, en cas de désistement de ce dernier par le club classé 4^{ème}.

C – 2^{ème} DIVISION :

- Par le club classé 2^{ème} ou 3^{ème} au Play-off de la 3^{ème} division en cas de désistement de ce dernier par le club classé 4^{ème}.

Toutefois, si le nombre de défections est supérieur à deux équipes, la commission de d'organisation des compétitions décidera à nouveau sur le nombre de clubs à admettre dans chaque division.

Article 60 : Coupe du trône

60.1- La Coupe du Trône est ouverte à tous les clubs régulièrement affiliés à la F.R.M.V.B. Elle est obligatoire pour les équipes (toutes catégories) de l'excellence et de la première division et facultative pour les divisions inférieures.

60.2- Pour les finales de la coupe du trône, toutes catégories confondues, la FRMVB prendra uniquement en charge les frais de l'hébergement et la restauration des délégations composées chacune au maximum de 14 joueurs et de 05 accompagnateurs : la nuitée et le dîner de la veille de la compétition plus le petit déjeuner et le déjeuner du jour de la compétition.

60.3- Les vainqueurs, toutes catégories confondues, de la Coupe du Trône seront dotés de ce qui suit :

- Une série de 18 médailles d'or commémoratives gravées pour la première place.
- Un objet d'Arts comportant sur le socle, une plaque gravée indiquant le nom du club, la date de la compétition sportive et le terme : coupe du trône
- Une série de 18 médailles d'argent commémoratives gravées pour la deuxième place.

Article 61 : Super coupe

61.1- La Super Coupe est organisée par la FRMVB en fin de chaque saison sportive, la compétition se déroule entre le vainqueur du championnat de l'excellence contre le vainqueur de la coupe du trône.

61.2- Au cas où le champion est le même que le vainqueur de la coupe du trône, un match barrage sera disputé à cet effet entre le perdant de la finale du championnat et le perdant de la finale de la coupe du trône. Et l'équipe gagnante prendra part à la super coupe.

Article 62 : Beach volleyball

62.1- La FRMVB organise le championnat national de beach-volley seniors et jeunes qui débute le premier week-end de juin et se termine fin septembre de chaque saison sportive. Sous forme de circuits organisés par les associations sportives de volley-ball.

62.2- Les titres des champions du Maroc seniors et jeunes est déterminé par le cumul des points gagnés lors de chaque tournoi.

62.3- La désignation des arbitres et des délégués des tournois sont fait par la commission d'arbitrage de la FRMVB avant le début de chaque tournoi.

62.4- Le club organisateur doit fournir pour le circuit un prix selon ses moyens, 2 coupes pour les clubs et 4 coupes individuelles pour les vainqueurs et les finalistes (ou coupes et médailles).

62.5- La FRMVB organise les finales du championnat national de beach-volley pour un prix minimum de 60 000 DH, et prévoit 2 coupes pour les clubs vainqueurs et 4 coupes individuelles et des médailles pour les vainqueurs et les finalistes.

62.6- Tableau de répartition des prix d'un circuit régional ou national en % du montant fixé par l'organisateur (avec possibilité d'arrondir les montants) :

Classement/catégorie	Hommes	Dames	Jeunes
1^{ère} place	15%	10%	7%
2^{ème}	12.5%	7%	5%
3^{ème}	10%	5%	2.5%
4^{ème}	7.5%	2%	1.5%
5^{ème} -> 8^{ème}	2.5%	1.5%	1%
Total	50%	30%	20%

62.7- Nombre d'équipes exigé par association ou société sportive pour participer aux compétitions de Beach-volley : Les associations affiliées à la FRMVB et qui participent aux championnats des seniors volleyball indoor, si elle souhaite participer au tournoi de Beach elle doit par préférence engager 3 doublettes (une équipe senior homme et une équipe seniors dames et une équipe des jeunes), les clubs qui participent uniquement au championnat de beach-volley sont obligé de participer au minimum par 6 doublettes (2 seniors Hommes, 2 seniors Dames et 1 Jeunes Garçon et 1 jeune fille).

62.8- Le système de pointage pour désigner le champion du Maroc en Beach-volley se fait selon les normes FIVB.

62.9- La participation au championnats nationaux de beach-volley se fait que par des joueurs nationaux titulaires d'une licence fédérale. Les doublettes de beach-volley doivent être engagées par leurs clubs en début de chaque saison (au maximum fin mai), et les clubs doivent inscrire un troisième joueur qui n'est pas engagé dans une autre doublette mais ne peut prendre part à une compétition que par une autorisation fédérale.

62.10- Les circuits régionaux permettent aux doublettes de cumuler les points selon leurs classements dans chaque participation et qui lui donne le quota des points pour prendre part au championnat national fédéral.

62.11- Un minimum de nombre de participation par doublette doit être fixé aux 2/3 des circuits régionaux programmés et tous manquement à cette règle ne permet pas la participation aux phase finales nationales.

Section 3 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

Article 63 : Feuille de match

63.1- La feuille de match est une propriété exclusive de la FRMVB. Elle est sous forme papier jusqu'à la généralisation des formes électroniques.

63.2- La feuille de match est le document réglementaire qui atteste :

- De la composition des équipes, de leur encadrement et du corps arbitral qui vont disputer la rencontre,
- Du résultat de la rencontre,
- Des remarques d'ordre disciplinaire ou administratif le cas échéant.

63.3- A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de de match « **papier ou électronique** » est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

63.4- Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la FRMVB.

63.5- Le nombre des joueurs inscrit sur la feuille de match au maximum est de **14 joueurs dont deux (2) Libéros**.

63.6- La feuille de match doit être intégralement remplie et signée par les deux capitaines d'équipes, par les coachs avant le coup d'envoi, puis en fin de la rencontre par les arbitres et par les deux capitaines une deuxième fois. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe à sa place la feuille de match.

63.7- La feuille de match doit parvenir à la FRMVB par voie électronique dans les vingt-quatre **24 heures** qui suivent le match.

63.8- La Feuille match est sous la responsabilité exclusive du **1er arbitre** et doit être déposée à la FRMVB dans un délai de **48h maximum**.

63.9- Les feuilles de match des rencontres de sélection intra et inter ligues sont traités et sauvegardées par les commissions compétentes des ligues et restent à la disposition de la Fédération pour le contrôle et traitement de litige en cas de besoin.

Article 64 : Officiels inscrits sur la feuille de match

64.1- Les officiels autorisés à s'inscrire sur la feuille de match et se mettre sur le banc de touche :

- Les joueurs présents sur le terrain, en tenue et munis de leur licence fédérale ;
- 1 entraîneur ;
- 1 ou 2 entraîneurs adjoints ;
- 1 médecin ;
- 1 kinésithérapeute.

La présentation d'une licence indiquant la fonction de chacun est obligatoire.

64.2- Toute équipe doit prendre possession d'un exemplaire de la feuille d'arbitrage à la fin de la rencontre.

64.3- Dans le cas où des réserves ont été inscrites sur la feuille de match, celles-ci doivent être accompagnées d'un rapport établi par le ou les arbitres, dans les délais indiqués ci-dessus.

Article 65 : Vérification des licences

65.1- Avant le début de la rencontre, les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Les capitaines peuvent vérifier la qualification des joueurs et accompagnateurs de l'équipe adverse avant la signature de la feuille de match. Dans ce cas, l'arbitre doit procéder à cette vérification en présence du capitaine de chaque équipe.

65.2- Tout joueur dont l'identité, ou l'appartenance est jugée douteuse par l'équipe adverse, fera l'objet de :

- La vérification de l'identité exacte du joueur ou accompagnateur fraudeur sur le terrain par le premier arbitre à la demande de l'équipe adverse ;
- La prise d'une photographie en compagnie de l'arbitre, ou d'un officiel. Cette photographie doit être transmise à la FRMVB comme pièce-jointe de la feuille de match.

65.3- En cas de refus, les sanctions seront prises sur la base du rapport de l'arbitre notamment :

- La perte du match par forfait pénalité ;
- Suspension du joueur et de l'entraîneur. Cette sanction pourrait s'étendre aux dirigeants de l'association, si l'enquête prouve une quelconque implication de sa part.
- Une amende pour le club telle que prévue dans les dispositions disciplinaires en annexes.

65.4- Par la signature sur la feuille de match, l'entraîneur et le capitaine d'équipe confirment l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis. Une fois la feuille de match signée par les capitaines et les entraîneurs, il n'est plus admis :

-de réclamation quant à la qualification des joueurs inscrits, sauf élément nouveau connu pendant ou après la rencontre ;

- de modifier la composition des équipes, sauf si au cours de l'échauffement qui précède le début de la rencontre un joueur régulièrement inscrit sur la feuille de match se blesse et que la blessure du joueur a pour conséquence de rendre son équipe incomplète, dans cette circonstance, et si cela est possible, l'arbitre doit autoriser le remplacement du joueur blessé sans pour cela différer le coup d'envoi de la rencontre. Le joueur blessé sera rayé de la composition de l'équipe.

65.5- Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, toutes les divisions et toutes compétitions au niveau national et régional.

Article 66 : Nombre de rencontres autorisées

66.1- Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre officielle en quarante-huit (48) heures pour les seniors et en soixante-douze (72) heures pour les catégories de jeunes. Ce cas peut être modifié au cours des phases finales programmées par la FRMVB.

66.2- En cas de transgression de cette disposition, et suite à des réserves réglementaires formulées par l'équipe adverse, les joueurs fautifs seront suspendus pendant une (1) rencontre et leurs équipes auront une rencontre perdue par forfait pénalité.

66.3- Il sera fait dérogation à cette règle en cas de tournoi dont les rencontres sont programmées à moins de quarante-huit (48) heures d'intervalle.

Article 67 - Homologation des résultats

67.1- Avant toute homologation de résultats, la Commission d'organisation des compétitions se réserve le droit d'ouvrir une procédure administrative avant la validation des résultats lorsqu'un litige est constaté.

67.2- En l'absence d'infraction constatée, et en l'absence de procédure interne en cours, Commission d'organisation des compétitions fédérale (ou régionale quand il s'agit de ligues) homologuera les résultats des rencontres après contrôle des feuilles de match ou au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date des rencontres.

67.3- Après homologation, aucune contestation du résultat sportif n'est alors possible, quel que soit le motif de la contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste sauf :

- en cas de dopage officialisé postérieurement,
- lorsqu'une fraude sur l'identité ou la qualification d'un joueur est postérieurement découverte ou portée à la connaissance de la Fédération, élément dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'homologation du résultat.

Article 68 : Récompenses financières et prise en charge

68.1- CHAMPIONNAT

Les 03 premières équipes du championnat national seront récompensées par 18 médailles d'or pour les champions, 18 médailles d'argent pour les deuxièmes et 18 médailles de bronze pour les troisièmes, des coupes pour les trois premières places et une prime financière pour la première place, fixée par le Comité Directeur de la FRMVB selon le budget disponible.

68.2- LA COUPE DU TRONE

Pour les finales de la coupe du trône, toute catégorie confondue, la FRMVB prendra uniquement en charge les frais de l'hébergement et la restauration des délégations composées chacune au maximum de **14** joueurs et de 05 accompagnateurs : la nuitée et le dîner de la veille de la compétition plus le petit déjeuner et le déjeuner du jour de la compétition.

68.3- Les vainqueurs, toutes catégories confondues, de la Coupe du Trône seront dotés de ce qui suit :

- Une série de 18 médailles d'or commémoratives gravées pour la première place.
- Un objet d'Arts comportant sur le socle, une plaque gravée indiquant le nom du club, la date de la compétition sportive et le terme : coupe du trône
- Une série de 18 médailles d'argent commémoratives gravées pour la deuxième place.

SECTION 4 : ORGANISATION DES EVENEMENTS

Article 69 : Obligations des organisateurs des événements

69.1- Les organisateurs des phases finales, du championnat, coupe du trône ou de tous autres tournois, doivent mettre à la disposition des équipes qualifiées aux phases finales, barrage, coupe du trône et tournois ce qui suit :

- une salle couverte bien équipée en matériel de compétition : ballons officiels, cloches, filet, fanions, tables, chaise d'arbitrage suivant les normes de la FIVB ;
- Un vestiaire pour chaque équipe et pour les arbitres ;
- Des ramasseurs, des essuyeurs ;
- Un service d'ordre suffisant ;
- Des bouteilles d'eau minérale en quantité suffisante.
- Une pharmacie de premier secours, et une ambulance afin, d'assurer leur évacuation vers un hôpital en cas d'urgence.

69.2- Pour les phases finales, six (06) assistants d'enchaînement de balles et les essuyeurs de la compétition sont obligatoires. Ils seront désignés par le comité régional des arbitres de la ligue, organisatrice de la compétition ou de la **Commission d'arbitrage** à l'échelon national. Pour les autres rencontres, 03 assistants d'enchaînement de balles sont obligatoires pour toute rencontre officielle organisée par la FRMVB.

Article 70 : Match à l'étranger

70.1- Un club qui évolue en compétition nationale, souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la FRMVB, dix (10) jours avant son départ.

70.2- Le club qui joue sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible d'une sanction établie par le comité directeur.

Article 71 : Réunion Technique

Une réunion technique est présidée par le représentant de la FRMVB désigné pour cette tâche ou le président de la ligue où se déroule cette compétition. Seuls les officiels ci-dessous peuvent participer aux travaux des réunions techniques :

- Les organisateurs.
- Le responsable, l'entraîneur, l'entraîneur adjoint et le médecin de chaque équipe participante à cet événement.
- Les arbitres internationaux et les nationaux convoqués pour cet événement.
- la presse.
- Le directeur technique national.
- Le directeur technique régional.
- Le parrain ou représentant du sponsoring.

Article 72 : Tirage au sort

Les tirages au sort relatifs aux compétitions officielles sont effectués au siège de la Fédération ou en tout autre lieu choisi par le Comité **directeur** pour déterminer :

- les équipes recevant ;
- planning des horaires des séances d'entraînement ;
- déterminer les poules ;
- désigner le staff des arbitres ;
- les couleurs des maillots des équipes ;
- déterminer les horaires des compétitions tenant en comptes le programme de la TV ;
- présenter les différentes commissions d'organisation ;
- relater toutes les conditions permettant de faire réussir l'événement.

Article 73 : Recettes

73.1- La recette brute de chaque rencontre officielle peut faire l'objet d'un prélèvement au profit de la FRMVB suivant les cahiers des charges.

73.2- Les frais d'organisation de toute nature sont à la charge de l'organisateur suivant le cahier des charges.

73.3- Prix des places, le prix des entrées est fixé par l'organisateur.

CHAPITRE 5 : INFRASTRUCTURE - INSTALLATIONS – MATÉRIELS- CONDITIONS DE PRATIQUE

Article 74 : Habillement des joueurs

74.1- Volley-ball : L'équipement du joueur se compose d'un maillot, d'un short, des chaussettes et de chaussures de sport. Les maillots, les shorts doivent être de couleurs et de modèles uniformes pour toute l'équipe, à l'exception des Libéro.

Les chaussures doivent être légères et souples avec des semelles en caoutchouc ne laissant pas de traces ou des semelles composites sans talon.

Les numéros de maillots doivent être d'une couleur nettement contrastée avec celle des maillots, et compris entre 1 et 99, sauf réglementation particulière de l'épreuve.

74.2- Beach volley : Les deux joueurs doivent porter un équipement similaire et conforme à celui défini par les lois du jeu en vigueur et le règlement particulier de la compétition le cas échéant. Les maillots sont numérotés **1 et 2**.

74.3- L'arbitre doit faire respecter ces dispositions, et en cas de manquement le consigner sur la feuille de match, ce qui entraîne une amende administrative.

Article 75 : Salles Omnisports

75.1- La Fédération, par l'intermédiaire de ses commissions, a toute autorité pour désigner les terrains et salles couvertes où doivent se dérouler les compétitions officielles, y compris celles du programme international. Les clubs sont tenus d'accepter sans réserve ces désignations et de mettre à la disposition de la fédération toutes leurs installations sportives de volley-ball.

75.2- Une association sportive s'engage qu'elle dispose d'une salle de sport en sa possession ou une autorisation d'utilisation du responsable de cet établissement public, réglementaire dûment homologuée par la FRMVB pour le niveau de compétition requise et offrant toute garantie écrite à la régularité des rencontres de l'administration gérante pour sa mise à disposition de l'équipe sportive recevant, s'il s'agit d'une salle d'un établissement public. Les rencontres sportives peuvent, avec l'accord **de la commission d'organisation des compétitions de la FRMVB**, de se dérouler sur un terrain de plein air remplissant les conditions nécessaires requises.

75.3- Toutefois, la rencontre devant se disputer à la date fixée, les associations bénéficiaires d'une telle autorisation doit prévoir une salle de repli ou de réserve, dont elles doivent avoir la jouissance sous peine de forfait de pénalité si la rencontre ne peut se dérouler. Les frais supplémentaires de transport résultant du déplacement de la rencontre du terrain à la salle des sports ou vice versa sont à la charge de l'équipe recevant ou organisatrice.

75.4- Sauf exception, dûment motivée par des raisons de vulgarisation, les rencontres nationales des dames, hommes, et les Juniors de la division excellence et de la première division, n'ont lieu que dans des salles de sports couvertes homologuées par la FRMVB et qui permettront d'assurer la perception d'une recette.

Article 76 : Terrain de jeu (aire de jeu)

76.1- Les dimensions du terrain de jeu doivent être en conformité avec les indications précises par les lois de jeu de la FIVB. Sa surface doit être parfaitement plane sans aucune aspérité pouvant occasionner des blessures aux joueurs.

76.2- Les terrains de jeu réservés aux rencontres de Volley-ball des divisions nationales doivent être en revêtement synthétique agréé par la FIVB.

76.3- L'aire du jeu doit être obligatoirement éloignée du public ou entourée afin d'empêcher tout contact entre le public et les joueurs. Le 1er arbitre doit refuser le déroulement d'une rencontre si elle ne répond pas aux normes.

76.4- Le comité directeur est habilité à prendre toutes sanctions qu'il jugera utile à l'encontre du club réfractaire conformément aux règles disciplinaires annexées aux présentes.

Article 77 : Ballons Officiels

77.1- Les rencontres des phases finales et finales, championnat et coupe, se joueront avec les ballons officiels fournis par le club recevant (V200 W), ballons homologués par la FRMVB.

77.2- L'équipe recevant devra mettre à disposition des arbitres 3 ballons officiels.

Article 78 : Vestiaires

78.1- Trois (3) vestiaires au minimum en parfait état, un (01) pour les arbitres et éventuellement le délégué de la FRMVB, équipé d'une table et des chaises, les deux (2) autres réservés aux équipes (locale et visiteuse), ils doivent être assez vastes, propres et bien aérés. Ils sont munis de banquettes et de portemanteaux, ainsi que d'un nombre de douches et de toilettes avec eau chaude. La mise en place du matériel doit être opérationnel au plus tard quarante-cinq (45) minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre.

78.2- En cas de retard constaté par le 1er arbitre ou le délégué fédéral, une amende de 400 dhs est infligée à l'équipe organisatrice immédiatement perçue par le 1er arbitre de la rencontre et consignée sur la feuille d'arbitrages de la rencontre. Le 1er arbitre doit spécifier sur la feuille de la rencontre le retard, sa cause et de l'amende infligée.

Article 79 : Service d'ordre

79.1- Pour assurer la sécurité des officiels, des dirigeants, des joueurs, des spectateurs et des lieux de compétitions, les clubs doivent obligatoirement fournir un service d'ordre pour les rencontres Seniors et dames de toutes les divisions. Deux agents de sécurité au minimum doivent être présents sur le terrain au moins quarante-cinq (45) minutes avant le début de la rencontre, le premier arbitre peut en réclamer plus en cas de nécessité.

79.2- L'organisateur d'une rencontre sportive est responsable de la sécurité sur le terrain et de tout désordre pouvant résulter, avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des joueurs des dirigeants et du public. Il est laissé à l'appréciation de l'équipe recevant de mettre un dispositif suffisant pour le bon déroulement de la rencontre. Si l'insuffisance de la sécurité ainsi définie était la cause de dommages ou blessures causées à des joueurs, officiels et spectateurs ou de l'arrêt de la rencontre avant son terme, l'équipe recevant aura une rencontre perdue par pénalité.

79.3- Aucune rencontre ne pourra se dérouler ni même débiter sans la présence du service d'ordre, représenté par des éléments de la sûreté nationale ou agents des forces auxiliaires ou de la gendarmerie royale, ou exceptionnellement des agents de sécurité privés. En cas de défection du service d'ordre, l'équipe organisatrice perd son match par forfait de pénalité.

79.4- L'équipe visiteuse, de son côté, devra s'abstenir de s'adonner à des agissements susceptibles de provoquer les incidents. Si cela est dûment prouvé, elle s'exposera à des sanctions disciplinaires en plus de la perte de la rencontre par pénalité.

Article 80 : Accès aux compétitions nationales

Les membres fédéraux, les présidents des commissions fédérales, les arbitres internationaux, les membres de la Direction Technique Nationale, les sélectionneurs et entraîneurs nationaux, et toute personne titulaire d'une carte spéciale délivrée par la FRMVB ont libre accès aux matches organisés par la Fédération, les ligues et les clubs.

Article 81 : Convention de sponsoring

81.1- Les associations sportives peuvent bénéficier de l'appui de sponsors dans le cadre de leurs activités sportives.

81.2- Les conventions de sponsoring conclues avec leurs partenaires respectifs, les Associations Sportives et les Ligues Régionales doivent respecter la législation en vigueur, les présents règlements généraux et la charte éthique de la FRMVB. La publicité pour les boissons alcoolisées et le tabac est strictement interdite. L'impression publicitaire, est strictement mentionnée, dans la partie supérieure, le devant et le dos du survêtement et du maillot.

81.3- L'identification de la marque du fabricant se fait au moyen d'un sigle ou d'emblème du fabricant pour autant que cela ne dépasse pas une surface appliquée une fois sur le maillot et une fois sur le short. La dimension maximum des inscriptions publicitaires est limitée de huit (8) cm de haut.

81.4- Une copie des contrats de sponsors doit être déposée à la FRMVB et aux ligues régionales.

81.5- Dans le cas de publicité contractée par les organisateurs, les participants sont tenus de porter les maillots fournis gratuitement par les organisateurs. Dans les autres cas, ils peuvent porter leur propre maillot sous réserve d'acquitter la contrepartie financière éventuelle à l'organisateur en cas de présence publicitaire.

Article 82 : Dopage

82.1- Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies ;
- Il est interdit de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs lesdits procédés ou substances, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;
- Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle et prélèvements et examens prévus dans le cadre de la lutte contre le dopage.

82.1- Après un dépistage révélé positif, le joueur qui avait recours à des substances dopantes constatées par voie de contrôle inopiné, sera suspendu à vie et son équipe perdra par forfait la rencontre qui a précédé ledit contrôle.

CHAPITRE 6 : ARBITRAGE

Article 83 : Mission des arbitres

83.1- Le règlement sportif de la manifestation est opposable aux deux parties (organisatrice et participante). Il doit être respecté par les participants comme par les organisateurs. Les arbitres sont tenus d'appliquer les règles du code d'arbitrage de la FIVB. Les décisions des arbitres sont irrévocables et s'imposent impérativement à tout le staff inscrit sur la feuille de match.

80.2- L'arbitre doit, entres autres, appliquer rigoureusement les formalités administratives suivantes :

a. Avant la rencontre

- Contrôler la disponibilité et la validité de la licence de toute personne inscrite sur la feuille de match (coachs, assistant coachs, joueurs) ainsi que la licence de toute personne qui prend place dans la zone du banc de l'équipe. Les cas de non présentation de la licence sont prévus par les Règlements Généraux et doivent être appliqués.

- Contrôler la conformité du grade des entraîneurs stipulé dans la licence d'entraîneur. Les cas de dérogations sont prévus par les Règlements Généraux.

- Vérifier le matériel de la table de match, les divers chronos, les signaux sonores et visuels,

b. Durant la rencontre :

Veiller à l'accomplissement conforme de toutes les formalités éventuelles nécessaires durant la rencontre (réserves, réclamations...etc.).

c. Après la rencontre :

- Communiquer immédiatement par téléphone et par messagerie électronique le résultat de la rencontre et tout événement ou irrégularité qu'il estime nécessaire de signaler.

- Adresser au secrétariat de la FRMVB, au plus tard le 1er jour ouvrable après le match, un rapport sur toutes les irrégularités survenues au cours de la rencontre qu'il a dirigé. Le rapport doit être envoyé par courrier électronique.

- Les arbitres doivent aussi établir un rapport sur chaque exclusion et/ou incident.

- Lors de l'élaboration des rapports, si l'arbitre n'est pas témoin des faits, il se limitera à mentionner qu'il n'a rien vu.
- Les rapports mentionneront tous les renseignements jugés utiles, notamment :
 - Les noms et prénoms et éventuellement les numéros de maillots des personnes exclues, averties ou à l'origine des incidents ;
 - En cas d'arrêt de la rencontre, le moment précis où le match a été interrompu, le score, etc.
- L'original de tout rapport doit accompagner l'original de la feuille de match. Le tout est à adresser, le 1er jour ouvrable suivant la rencontre au tard, par courrier postal « Amana » au secrétariat de la FRMVB. Le Secrétariat transmettra, dans les plus brefs délais, le dossier aux commissions compétentes.

83.3- La feuille de match originale est sous la responsabilité exclusive du premier arbitre. Après la rencontre, le premier arbitre doit :

- La remettre au délégué du match contre accusé de réception
- L'envoyer immédiatement par fax (et garder l'accusé de l'envoi) ou par courrier électronique à la FRMVB et garder l'accusé de réception ;
- L'envoyer à la FRMVB dans les vingt-quatre heures ouvrables qui suivent le match, par courrier postal « Amana » le premier jour ouvrable suivant la rencontre et garder le récépissé ;

83.4- La feuille de match non envoyée ou déposée par le 1er arbitre à la FRMVB dans un délai de 48h est passible d'une amende à l'encontre de l'arbitre concerné telle que fixée en annexes des présentes.

ARTICLE 84- Absence Des Arbitres

84.1- Les arbitres désignés doivent être présents sur le lieu de la rencontre avant le début du match dans les délais prévus au règlement particulier de l'épreuve. Une amende fixée aux annexes, en plus d'une journée de suspension est appliquée par la Commission d'Arbitrage référente en cas de non-respect de cette obligation.

84.2- En cas d'absence des arbitres désignés, les équipes ne peuvent refuser de jouer. Tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction. Un arbitre officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre.

84.3- En cas d'absence de tout arbitre, l'arbitrage doit être assuré par un membre licencié de chaque club en présence (1er et 2ème arbitre) par tirage au sort ou sur proposition des clubs. Si une des équipes ne comporte que six joueurs, l'arbitrage (1er arbitre uniquement) est assuré par l'équipe adverse. Sauf règlement particulier de

l'épreuve, si deux équipes en présence sont formées de 6 joueurs uniquement et qu'il ne soit pas possible que la rencontre soit arbitrée par un membre licencié à la FRMVB, l'équipe recevant perd la rencontre par pénalité.

Article 85 : Indemnités d'arbitrage

85.1- lors des rencontres des compétitions de toutes catégories confondues les indemnités des arbitres sont fixées par la commission d'arbitrage et supportés par les associations sportives participantes.

85.2- Les phases finales des ligues : Le comité régional de la ligue, prend en charge les indemnités d'arbitrage, les indemnités de déplacement, de transport, d'hébergement et de restauration des arbitres et les indemnités des marqueurs et juges de lignes, ramasseurs et essuyeurs des compétitions de jeunes, selon un forfait établi en collaboration avec la commission d'arbitrage.

85.3- Les Arbitres officiels pour les phases finales et les finales de championnat ou de coupe, la FRMVB prend en charge les indemnités d'arbitrage, indemnités de déplacement, de transport, d'hébergement et de restauration des arbitres et les indemnités des Juges de Lignes ainsi que les ramasseurs et les essuyeurs selon un forfait établi en collaboration avec le comité d'organisation désigné par la FRMVB.

Article 86 : Infractions disciplinaires

86.1- Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

86.2- Cependant, en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, les commissions de discipline peuvent ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

86.3- En cas de voie de fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée par le comité directeur, si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence, ou si le fait en question est particulièrement grave.

Article 87 : Mission du délégué Fédéral

87.1- Le Délégué Fédéral de la rencontre est le représentant officiel de la FRMVB. Il a pour tâche essentielle de présider la réunion technique avant la rencontre, de veiller au bon déroulement de la rencontre sous tous ses aspects et de prendre toutes les précautions nécessaires, afin d'éviter les incidents qui pourraient se produire.

87.2- Le délégué fédéral est nommé par le président ou son représentant avant la tenue de la compétition sportive ; il prendra attache avant la rencontre avec les responsables du service d'ordre, afin de mettre en place un dispositif permettant d'assurer :

- La sécurité des arbitres, des joueurs, des dirigeants et du public ;
- L'intervention rapide et efficace en cas d'envahissement du terrain ou de jets de projectiles sur le terrain ou en direction du public ;
- Il devra apporter sa collaboration totale et immédiate au 1^{er} arbitre officiel, si celui-ci la lui demande ;
- Il veillera au bon comportement des officiels installés sur le banc des joueurs remplaçants ;
- En aucun cas, ne devra s'immiscer dans les attributions dévolues du 1^{er} arbitre officiel notamment en ce qui concerne la conduite de la rencontre.
- Il est le dernier à quitter le terrain après les équipes en place et les arbitres. Il adressera à la FRMVB ou à la ligue régionale concernée l'exemplaire de la feuille d'arbitrages de la rencontre qu'il détient ainsi qu'un rapport concernant le déroulement de la rencontre.

Le non - respect de ces obligations l'expose à des sanctions par la FRMVB.

Article 88 : Comité de contrôle

Pour les phases finales, un comité de contrôle pourra être désigné à cet effet par le comité directeur, et dont les attributions seront précisées dans la décision de désignation.

CHAPITRE 7 : GESTION DES LITIGES

Section 1 - REGLES GENERALES

Article 89 : fonctionnement des instances

89.1- Les commissions se réunissent par tout moyen sur convocation de leur président. La convocation est transmise pour information au Secrétaire général.

89.2- Un salarié pourra en cas de besoin être affecté à chaque commission pour assurer la gestion administrative et l'appui technique. Il assiste aux réunions.

89.3- Le président d'une commission peut inviter toute personne utile à ses travaux. En cas de participation en réunion physique, il doit être recueilli l'accord préalable du Président, du Secrétaire Général de la FRMVB.

89.4- Un secrétaire de séance peut être désigné par le président de la commission parmi les membres de la commission ou parmi les collaborateurs de la FRMVB.

89.5- Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

89.6- Une commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois (3) au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président de séance est prépondérante.

89.7- Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

89.8- Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour tenir leurs audiences, le cas échéant pour auditionner la ou les personnes convoquées, **ou tout autre moyen de communication à distance**. Ces auditions sont réalisées à partir du siège des instances de la Fédération.

89.9- Les décisions des commissions font l'objet d'un procès-verbal dans lequel doivent être précisés la date de la réunion, le nom des membres présents et excusés, ainsi que des invités.

89.10- Ces décisions sont applicables dès leur notification ou à défaut dès la publication des procès-verbaux sur le site internet de la FRMVB avec l'accord préalable du Secrétaire Général sauf dispositions contraires des présentes.

89.11- Les membres des commissions sont astreints à une obligation de confidentialité pour toutes informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

89.12- Lorsqu'une Commission Fédérale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission. En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision

89.13- Les instances fédérales doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne reste ouvert.

Article 90 : Cas de non-qualification – pénalisations

Les cas suivants sont considérés comme des cas de non qualification et l'équipe fautive sera pénalisée par la perte du match par forfait pénalité et application des amendes prévues aux annexes :

- fraude sur l'identité d'un joueur.

- joueur n'ayant pas le délai de qualification.
- présence dans une équipe d'un joueur suspendu ou non qualifié.
- présence dans une équipe d'un joueur sans présentation de la licence.
- présence sur le terrain, pour un match de championnat, de plus de 4 joueurs mutés, y compris les joueurs étrangers (exception faite pour les "REGIONALES").
- joueur participant à la Coupe du Trône et du championnat pour toutes les catégories sans avoir participé avec son club, depuis le début de la saison, au moins, trois rencontres de championnat ou de Coupe du Trône
- joueur ayant participé à un championnat pour une saison sportive clôturée ne peut en aucun cas jouer pour un autre club au cours de la même saison, même pour une catégorie différente.
- Un joueur ayant participé à plus d'une rencontre officielle en quarante-huit (48) heures pour les seniors et en soixante-douze (72) heures pour les catégories de jeunes, sauf pour des phases finales programmées par la FRMVB.
- Un minime ayant joué en catégorie des juniors sans présentation d'une autorisation médicale de sur-classement lors de la rencontre.
- Un cadet ayant joué en catégorie des seniors sans présentation d'une autorisation médicale de sur-classement lors de la rencontre.

Article 91 : La résolution des différends

91.1- La commission de règlement des différends, en tenant compte des compétences du Comité National Olympique Marocain, est chargée, à la demande des parties concernées, de trancher, par le biais de la conciliation ou de la médiation, les litiges qui surgissent entre les membres de la fédération, entre les joueurs et leurs clubs dans le respect des présents règlements généraux.

91.2- Dans le cas où la procédure ne conduit pas à une solution acceptée, le litige sera transmis au comité directeur, pour décision.

Section 2 – DES RECLAMATIONS

Article 92 : la formulation des réclamations

92.1- Pour être prise en considération, les réclamations portant sur la qualification des participants, le terrain ou la salle, le matériel, la sécurité, doivent être inscrites sur la feuille match avant la première signature de cette dernière par les capitaines avant le début de la rencontre, sauf si des éléments nouveaux sont connus pendant ou après la rencontre.

92.2- De même, la réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu ou toutes autres réserves techniques ou particulières, doit être signalée au premier arbitre par le capitaine aussitôt après la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation préalable du premier arbitre, par le capitaine contestataire (celui-ci, dans les catégories jeunes, peut recevoir l'aide de l'entraîneur pour déposer la réclamation).

92.3- Dans le cas où l'arbitre refuse d'inscrire une réclamation sur la feuille de match, l'intéressé ou son représentant légal doit le premier jour ouvrable suivant la rencontre, adresser une lettre argumentée au secrétariat de la Fédération, par pli recommandé, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle :

- le motif de la réclamation ;
- un justificatif du paiement d'un droit de 300 dhs, versé au compte bancaire de la FRMVB ;
- le texte de la réserve ou de la réclamation ;

Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et d'en produire les effets qui en découlent.

Article 93 : Confirmation des réclamations

93.1- Une réclamation ne peut être examinée sur le fond que si elle est confirmée par l'intéressé ou son représentant légal, dans les quarante-huit heures ouvrables qui suivent la rencontre concernée, par un écrit argumenté, adressé au secrétariat de la Fédération, par pli recommandé, ou par courrier électronique envoyé

d'une adresse officielle, avec justificatif du paiement d'un droit de 300 dhs, versé au compte bancaire de la FRMVB.

93.2- A la demande de la Commission d'organisation des compétitions, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

93.3- L'arbitre doit déposer dans le même délai, sous peine de sanction, un rapport écrit concernant les faits objet des réserves.

93.4- Le délégué de la rencontre (s'il y'a lieu) doit déposer dans le même délai, son rapport de témoignage.

93.5- Une réclamation est déclarée irrecevable de plein droit, si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus au présent règlement. Seule la réclamation valable sur la forme peut être étudiée sur le fond par commission d'organisation des compétitions **qui** examinera le litige et rendra sa décision dans les huit jours qui suivent la réception de la confirmation.

93.6- La réclamation n'a pas d'effet suspensif sur le résultat de la rencontre.

93.7- Les réclamations ne peuvent pas être retirées par le club les ayant formulées.

93.8- Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par la Commission d'organisation des compétitions, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

93.9- En cas d'infraction, d'éventuelles pénalités seront prises :

- Le club fautif a un match perdu par pénalité mais le club réclamant bénéficie des points acquis et des sets gagnés lors de la rencontre ;
- Les sets et les points marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

93.10- Toute équipe qui ne confirme pas sa réclamation dans le délai imparti s'expose à une amende équivalente à trois fois le montant de sa redevance exigée.

Article 94 : examen des réclamations et des cas de non-qualification

94.1- La Commission d'organisation des compétitions examinera, au moment de l'homologation des rencontres, toutes les feuilles de matchs et vérifiera la qualification de chaque joueur, même si des réserves écrites n'ont pas été mentionnées sur la feuille de match.

94.2- Les cas litigieux (réclamations ou cas de non qualifications) seront notifiés aux clubs par P.V. de la Commission d'organisation des compétitions au plus tard 8 jours après réception de la feuille de match, sous peine de forclusion.

94.3- La Commission d'organisation des compétitions ayant prononcé sa décision, les clubs ont un droit d'appel de huit jours à compter de la date de notification ou celui de la forclusion, pour obtenir un nouvel examen en première instance devant la commission des règlements généraux.

94.4- Sous peine d'irrecevabilité, l'appel, est formulé par un écrit argumenté, adressé au secrétariat de la Fédération, par pli recommandé, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, avec justificatif du paiement d'un droit de 500 dhs, versé au compte bancaire de la FRMVB.

94.5- L'appel interjeté contre la décision de la commission d'organisation des compétitions à un effet suspensif sur la décision attaquée.

Article 95 : Evocation

95.1- En l'absence de réclamation et dans le cas où il est constaté potentiellement :

- une violation des règlements de la FRMVB et des organismes régionaux ;
- une fraude qui a pu fausser le résultat ou le déroulement d'un match ou d'une compétition ;
- un propos ou une action diffamante à l'encontre de la FRMVB, de ses élus, des bénévoles ou des salariés.
- Fraude relative à la falsification de la feuille de match
- une fraude sur l'identité d'un joueur ;
- la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur exclu et prenant part au jeu ou d'un joueur non licencié.

Le comité directeur de la FRMVB peut se saisir d'office d'un dossier par voie d'évocation à l'initiative du Secrétaire Général ou d'un président de commission.

95.2- Le comité directeur décide de l'opportunité d'une poursuite et renvoie l'affaire devant la commission compétente.

95.3- Le droit d'évocation ne peut s'appliquer que pour des faits n'ayant pas été examinés par une commission fédérale, régionale et lorsque toutes les voies de recours ont été épuisées. L'évocation doit porter sur des faits se rapportant à une rencontre qui a eu lieu à une date inférieure à quinze (15) jours, pour une rencontre de championnat, et trois (3) jours, pour une rencontre de Coupe.

95.4- L'évocation peut être demandée par un club au comité directeur de la FRMVB en adressant au secrétariat de la FRMVB, un rapport détaillé des motifs de l'évocation, accompagné d'un justificatif du paiement d'un droit d'évocation de 500 DHS.

95.5- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

95.6- Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et une amende de 1.000 dhs et en supportant les frais de déplacement du club adverse et les arbitres et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Section 3 : LES RECOURS

Article 96 : Dispositions générales

96.1- Toute décision rendue en première instance est susceptible d'appel.

96.2- Sous peine d'irrecevabilité, l'appel, est formulé par un écrit argumenté, adressé au secrétariat de la Fédération, par pli recommandé, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, avec justificatif du paiement d'un droit de 500 dhs, versé au compte bancaire de la FRMVB.

96.3- Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. Si l'appel formulé est reconnu fondé, les droits versés pour appel sont remboursés aux club appelant et mis à la charge du club fautif.

96.3- La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.

Article 97 : Appel sur décision de la commission fédérale de discipline devant la commission fédérale d'appel

97.1- Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par les statuts de la FRMVB, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts la FRMVB et les présents règlements, de ses organismes régionaux ou, le cas échéant, et/ou aux principes éthiques, aux règles disciplinaires

et déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général.

97.2- La commission fédérale de discipline saisie des cas d'infractions à la discipline, soit sur rapport d'arbitre, soit sur rapport d'un officiel de la fédération ou tout autre instance fédérale.

Après décision de la commission fédérale de discipline notifiée par procès-verbal, le club ou l'intéressé ont un délai de huit jours, à compter de la date de réception du P.V, pour faire appel devant la commission fédérale d'appel.

97.3- L'appel interjeté contre la décision commission fédérale de discipline à un effet suspensif sur la décision attaquée.

Article 98 : Les Décisions de la Commission fédérale d'appel

98.1- La commission fédérale d'appel est investie du pouvoir disciplinaire d'appel pour connaître en appel des sanctions disciplinaires prononcées par les organes disciplinaires de première instance.

98.2- Le Président de la commission fédérale d'appel convoque et réunit ses membres dans les 8 jours à compter de la date de réception du dossier de la commission fédérale de discipline. Entendre les parties s'il le juge utile, faire établir les rapports.

98.3- Le procès-verbal original de la commission, signé du Président et des membres présents, est transmis au secrétariat de la Fédération qui doit en assurer la notification aux clubs et membres intéressés dans les 48 heures.

98.4- Les décisions rendues sont applicables immédiatement.

Article 99 : les Décisions de la Commission des règlements généraux

99.1- Cette Commission a pour but de veiller :

- Au respect des statuts et règlements et principalement à l'application des règles de qualification ;
- À l'établissement en son temps de l'appel demandé et, au dépôt des bordereaux d'assurance auprès des organismes concernés.

Elle délègue ses pouvoirs à la commission d'organisation des compétitions pour juger en premier examen des fautes de qualification.

99.2- Le Président de la commission des règlements généraux convoque et réunit ses membres dans un délai ne pouvant dépasser 8 jours à compter de la date de réception du dossier de la commission d'organisation des compétitions.

99.3- Le procès-verbal original de la commission, signé du Président et des membres présents, est transmis au secrétariat de la fédération qui doit en assurer la notification aux clubs et membres intéressés dans les 48 heures.

99.4- Les décisions rendues sont applicables immédiatement.

Article 100 : Appel devant le comité directeur de la FRMVB

100.1- Les décisions rendues par la commission des règlements généraux et commission fédérale d'appel, sont susceptibles d'appel devant le comité directeur de la FRMVB.

100.2- L'appel doit être présenté dans les huit jours de la notification de la décision, par lettre recommandée adressée au secrétariat de la Fédération qui doit en assurer la notification au président de la FRMVB pour être examiné, par le Comité directeur fédéral statuant en dernier recours.

100.3- Le Conseil Fédéral juge en dernier ressort et notifie sa décision par P.V. Sa décision est irrévocable.

CHAPITRE 8 : DES SANCTIONS

Section 1 : LES FORFAITS

Article 101 : Forfait et forfait de pénalité

101.1- Seul le 1^{er} Arbitre peut déclarer le forfait pour toute équipe non présente sur le terrain, comme prévu à l'article 44 des présentes.

101.2- Il est de même de toutes les violations des dispositions des présentes sanctionnée par un forfait.

101.3- Dans le cas d'un forfait pour équipe absente ou incomplète, l'équipe présente ne réglera aucune indemnité d'arbitrage.

101.3- Pour l'ensemble des compétitions, en cas de rencontre perdue par forfait ou pénalité, doit acquitter l'amende administrative et financière prévue par les Règlements généraux de la FRMVB.

Article 102 : Forfait Général

102.1- Toute équipe ayant accumulé quatre (4) forfaits toutes catégories confondues en championnat et coupe, est déclarée forfait général et les points acquis ou perdus contre cette équipe, tant à « l'aller » qu'au « Retour » sont annulés. Elle se trouve de ce fait hors classement, et sera reléguée à la dernière division pour la saison suivante.

102.2- Par forfait de pénalité on entend une équipe pénalisée selon les cas prévus à l'article 51 et à la condition que cette équipe ait présenté sur le terrain au moins six joueurs qualifiés.

102.3- La décision d'un forfait général est une décision du domaine sportif et appartient à la Commission d'organisation des compétitions.

Section 2 : LES AMENDES

Article 103 : Taux des amendes

103.1- Les montants des amendes sont fixés comme suit :

N°	Catégories : Championnat national et coupe	1 ^{er} forfait	2 ^{ème} forfait	3 ^{ème} forfait	Forfait Général
1	Excellence, 1 ^{ère} et 2 ^{ème} division seniors hommes et dames	2000 dhs	4000 dhs	6 000 dhs	10.000 dhs
2	Championnats régionaux seniors	1000 dhs	2000 dhs	3000 dhs	
3	U 16 ; U 18 et U20.	500 dhs	1000 dhs	1500 dhs	
4	Finales de la coupe du trône : seniors, toutes catégories : Considéré comme forfait comptabilisé avec les forfaits du club	10 000 dhs + possibilité de radiation			
5	Phases Finales du championnat national toutes catégories :	25 000 dhs + possibilité de radiation			

103.2- Dans le cas où une équipe aura effectué un déplacement rendu inutile par le forfait sur le terrain de l'équipe adverse, cette dernière sera pénalisée d'une indemnité qui sera définie par le comité directeur. Cette indemnité s'ajoutera aux amendes prévues ci-dessus et sera exigible dans les mêmes conditions et délai.

103.3- Toutes les pénalités énumérées ci-dessus sont applicables immédiatement et notifiées au club par la Commission d'organisation des compétitions sauf celles concernant le forfait de l'arbitre désigné dont l'application est soumise à une décision préalable de la Commission d'Arbitrage.

Article 104 : Délai de paiement des amendes

104.1- Les amendes décidées par le comité directeur, par une commission fédérale ou par un comité de ligue, sont payables dans les 15 jours de la notification aux intéressés. Elles doivent être versées au compte de la Fédération. Aucun appel sur amendes n'est suspensif. Toute amende non réglée dans les délais peut entraîner la suspension (clubs, joueurs, arbitres) jusqu'au moment du règlement.

104.2- Un club ne pouvant disputer une rencontre fixée au calendrier, par suite de suspension pour une amende non payée dans les délais, aura son match perdu par forfait.

104.3- La notification des pénalisations, d'amendes et autres, sera faite aux clubs intéressés uniquement par P.V. hebdomadaire de la Commission d'organisation des compétitions. Ce P.V. précisera dans chaque cas, le motif et le délai limite de paiement des amendes.

Section 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 105 : Barème des mesures disciplinaire

105.1- Au début de chaque saison sportive, les Commissions fédérales centrales et les commissions juridictionnelles soumettent à l'approbation du comité directeur le barème des sanctions et des amendes applicables pour la nouvelle saison sportive.

105.2- Au cas où cette formalité n'était pas remplie, le barème des sanctions et amendes de la saison écoulée conserverait son plein effet.

105.3- Responsabilité des associations sportives : Toute association sportive affiliée dépendant de la FRMVB est responsable, vis à vis de cette dernière, des actions de ses dirigeants, joueurs, entraîneurs, spectateurs et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre sur le terrain de jeu, ainsi que le respect des Officiels et les Membres Fédéraux avant, pendant et après les rencontres.

105.4- Perception d'avantages financiers occultes : Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers, fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation.

105.5- Agissement prohibé : Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant à l'honneur ou à la considération de la FRMVB, des ligues régionales ou l'un de leurs membres relevés à la charge des personnes ci-mentionnées, sont passibles de sanctions.

105.6- Les instances de la FRMVB, les ligues régionales et les associations sportives peuvent pour toutes infractions aux statuts et aux règlements ou à l'occasion de tout litige ou troubles dont elles sont saisies, prononcer contre les joueurs, dirigeants, entraîneurs, les ligues régionales, les associations sportives ou les terrains, toute mesure de suspension ainsi que toutes peines d'amendes et, éventuellement toute condamnation de restitution ou de réparation du préjudice causé.

105.7- Tous les joueurs, dirigeants, entraîneurs, membres des ligues, des associations sportives et de la FRMVB inscrits sur leurs registres, portant une accusation grave et non fondée contre les joueurs, dirigeants, entraîneurs, membres des Ligues Régionales, des associations sportives et de la FRMVB, sera passible d'une suspension allant

d'un 01 mois à la fin de la saison sportive et une amende fixée par le Comité directeur ou les deux à la fois, voire une radiation définitive.

Article 106 : Mesures privatives

106.1- Tout licencié dont la licence aura été retenue par un arbitre pour cause d'infraction à la discipline sera suspendu automatiquement jusqu'à la décision de la commission fédérale de discipline.

106.2- Une association sportive suspendue ne pourra prendre part à aucune rencontre amicale ou officielle. Elle ne pourra pas se faire représenter aux réunions des commissions régionales des ligues régionales ou les commissions fédérales.

106.3- Un joueur, un entraîneur ou un dirigeant suspendu à temps par la FRMVB, la ligue régionale ou l'association sportive, ne pourra participer à aucune rencontre amicale ou officielle ni être admis à aucune fonction officielle.

106.4- Quand une catégorie ou tout un club sont suspendus, ils perdent par forfait toutes les rencontres prévues aux programmes pendant cette période de suspension et sont passibles, en plus, des amendes prévues dans les règlements généraux.

Article 107 : Fraude portant aux régulations des compétitions

En cas de comportement irrégulier, portant préjudice à la régularité du déroulement des compétitions, l'équipe constatée frauduleuse est déclarée responsable et classée à la dernière place de sa division au moment où la fraude a été constatée.

Article 108 : Joueur disqualifié

108.1- Un joueur disqualifié du terrain sera suspendu dans la catégorie où il appartenait lors de son expulsion. Il ne pourra prendre part à aucune rencontre officielle dans n'importe quelle catégorie que ce soit, tant qu'il n'aura pas purgé sa suspension.

108.2- Un joueur suspendu qui change de catégorie, alors qu'il n'a pas encore purgé totalement la mesure de suspension prononcée à son encontre, le reste de la durée de suspension devra être consommé dans sa nouvelle catégorie.

108.3- Un joueur disqualifié du terrain au cours d'une rencontre doit adresser un rapport sous couvert de son association sportive et pourra pour sa défense comparaître devant la commission compétente soit à sa demande ou à la demande de cette dernière.

108.4- Il ne pourra prendre part à aucune rencontre tant qu'il n'aura pas été jugé par la commission compétente et purgé au moins une suspension automatique d'une rencontre. Il en sera de même pour un joueur dont la licence a été retenue par l'arbitre pour être adressée à la FRMVB ou à la ligue régionale concernée, accompagnée d'un rapport.

108.5- La sanction automatique est cumulable avec celle qui pourrait être infligée après instruction du dossier et jugement par la commission compétente. Les sanctions complémentaires porteront soit sur un certain nombre de rencontres consécutives, soit sur une durée bien déterminée et mentionnée dans la décision de la commission compétente.

108.6- Les durées de suspension n'entrent pas en compte pour l'attribution de la qualité de « Joueur libre ».

Article 109 : Suspension pour trois (3) pénalisations

109.1- Un joueur qui totalise la première série de trois (03) pénalisations en plusieurs rencontres notées sur les feuilles de matchs, est sanctionné automatiquement d'une rencontre de suspension celle qui suit immédiatement la troisième pénalisation.

109.2- Les pénalisations reçues au cours d'une rencontre déclarée à rejouer sont prises en considération dans le décompte des séries pénalisations.

109.3- Le joueur suspendu pour avoir totalisé trois (03) pénalisations doit purger sa suspension dans la catégorie d'équipe avec laquelle il a obtenu le 3ème avertissement de la série, comme il ne pourra prendre part à aucune rencontre d'une autre catégorie.

109.4- En cas de récidive, la durée de suspension est doublée à la fin de la deuxième série de trois (03) pénalisations, triplée à celle de la troisième série et ainsi de suite. La responsabilité des associations est engagée quant à la comptabilisation des pénalisations infligées à leurs joueurs.

109.5- L'équipe contrevenant à ces dispositions perdra par pénalité la rencontre à laquelle le joueur suspendu aura participé. De plus, le joueur concerné sera sanctionné d'une suspension de trois (03) mois à dater du jour de la rencontre et, la FRMVB se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires à l'égard du comité directeur de l'association sportive.

109.6- Les pénalisations données au cours d'une même rencontre à un même joueur et suivies d'une expulsion n'entrent pas en compte pour le calcul de la série des trois (03) pénalisations.

109.7- Les pénalisations notées au cours de la saison ne sont pas reportées sur la saison sportive suivante lorsque leur nombre est inférieur à trois (03). Un joueur qui change d'association sportive en cours de saison garde le décompte de ses pénalisations.

Article 110 : Fraude sur l'identité d'un joueur

En cas de litige concernant les fraudes sur l'identité ou l'âge d'un joueur, les associations incriminées sont tenues de présenter à la commission compétente tous les documents officiels qu'elles exigeraient et dans les délais fixés par cette dernière. En cas de refus, le joueur concerné sera suspendu jusqu'à ce que les documents soient fournis et instruits par la FRMVB.

Article 111 : Participation d'un joueur suspendu à une rencontre

111.1- Toute association sportive qui fera participer à une rencontre un joueur suspendu, aura une rencontre perdue par pénalité et une amende, même si cette participation n'a pas fait l'objet ni de réserve ni d'évocation.

111.2- Le joueur concerné sera sanctionné d'une suspension de six (6) mois à dater du jour de la rencontre, et la FRMVB se réserve le droit de prendre les mesures disciplinaires qu'elle jugera opportunes à l'égard du comité directeur de l'association.

Article 112 : Report de reliquat de suspension

112.1- Lorsqu'une sanction relative à une suspension, définie en nombre de rencontres n'a pas été entièrement consommée à la fin de la saison, son reliquat est reporté sur la saison sportive suivante et prendra effet à partir de la date de réenregistrement de la licence.

112.2- Ces mesures sont également applicables aux joueurs changeant d'association sportive (prêt, mutation, retour à l'association sportive d'origine en cours de saison).

Article 113 : Suspension de terrain

113.1- Lorsque le terrain d'une association sportive est suspendu, cette dernière jouera ses rencontres sur un terrain désigné par la FRMVB ou la ligue régionale, **ou chez l'équipe adverse avec son accord**, qui veilleront à ce que cette désignation ne pénalise pas l'équipe visiteuse.

113.2- L'organisation de la rencontre incombe à l'équipe pénalisée comme si elle recevait sur son propre terrain et pourra se faire aider à sa demande par l'équipe locale ou la ligue régionale sur le territoire où se situe le terrain désigné.

CHAPITRE 9 : LES SELECTIONS NATIONALES

Section 1 : L'EQUIPE NATIONALE

Article 114 : Charte de l'Equipe Nationale

114.1- La Charte des Equipes Nationales régit le cadre de vie au sein des Equipes Nationales de la FRMBB toutes catégories confondues, décrit les droits et obligations des joueurs et des encadreurs et définit toutes les règles de bonne conduite ainsi que les règles disciplinaires.

114.2- Les joueurs et encadreurs des équipes nationales sont tenus des dispositions de la Charte qui fait office de règlement intérieur des Sélections Nationales de la FRMBB.

Article 115 : Présélections et Sélections nationales

115.1- La Sélection est un devoir, une récompense, un honneur, une distinction et une responsabilité.

115.2- Pour la préparation des Equipes Nationales appelées à représenter le Maroc, la FRMBB organise et participe à des stages, à des regroupements, à des tournois de préparation et à des championnats officiels.

115.3- Les stages et opérations destinées à la préparation des différentes Equipes Nationales doivent être inscrits dans un programme étalé dans le temps (mensuel, bimestriel, annuel, pluriannuel). La Direction Technique Nationale est chargée de mettre en place une planification rigoureuse qui permettra d'éviter l'improvisation et la gestion approximative des Equipes Nationales.

115.4- La Fédération s'engage à favoriser le plein épanouissement des joueurs sélectionnés au sein des Equipes Nationales, les moyens humains, et à tout mettre en œuvre afin les moyens logistiques et financiers pour optimiser la préparation aux compétitions, notamment :

- un staff technique et un staff médical ;
- une organisation et planification de la saison des Equipes Nationales ;
- un suivi sportif et technique des joueurs ;
- un suivi médical des joueurs ;
- la prise en charge de certains frais définis dans la « Charte des Equipes Nationales » ;
- le versement de primes et d'aides personnalisées selon le barème défini dans la « Charte des Equipes Nationales ».

115.5- Sont considérés comme joueurs de l'Equipe Nationale, les joueurs sélectionnés en vue de participer au nom de l'équipe nationale à des tournois amicaux et à des compétitions officielles.

115.6- Le statut de Joueur International est conféré uniquement aux joueurs qui ont participé aux compétitions officielles de la FIVB Volley indoor ou beach-volley (Jeux Olympiques, Coupe du Monde, Championnats d'Afrique des Nations, Jeux Méditerranéens, Jeux Africains).

Article 116 : Règlements des Equipes Nationales

116.1- La sélection des joueurs de l'Equipe Nationale A est sous la responsabilité du sélectionneur national. Cette sélection est effectuée après consultation avec le Directeur Technique National dans le cadre de la politique sportive de la FRMBB.

116.2- La sélection des joueurs des Equipes Nationales, autres que l'Equipe Nationale A, est effectuée par l'entraîneur national après avis du Directeur Technique National dans le cadre de la politique sportive de la FRMBB.

Article 117 : L'éligibilité à jouer pour une équipe nationale

Tout joueur ayant la nationalité d'un pays, qu'elle ait été acquise à la naissance ou ultérieurement (par demande ou par tout autre moyen), est éligible pour jouer pour l'équipe nationale de la Fédération nationale du même pays, à condition que ladite Fédération nationale soit sa Fédération d'origine et que les conditions énoncées dans le présent Règlement soient remplies.

Article 118 : L'éligibilité à jouer pour une équipe nationale après un changement de fédération d'origine

118.1- Un (1) seul joueur ayant déjà joué pour une autre équipe nationale et ayant changé de Fédération d'Origine au cours des quatre (4) dernières années peuvent faire partie d'une équipe, pour un événement donné. La période de quatre ans commence à courir à partir de la date à laquelle le changement de fédération d'origine du joueur a été approuvé.

118.2- Le formulaire O-2bis et le certificat de transfert international du joueur doivent inclure les informations supplémentaires de l'ancienne équipe nationale du joueur, le cas échéant.

Article 119 : L'éligibilité à jouer pour une troisième équipe nationale

Un joueur n'est pas éligible pour jouer pour une troisième équipe nationale, et il ne peut pas non plus retourner dans l'équipe nationale initiale de sa Fédération d'Origine après avoir changé de Fédération d'Origine.

Article 120 : Première immatriculation dans son propre pays ou à l'étranger

120.1- La Fédération qui est la première à délivrer une licence nationale pour le joueur ou à l'inscrire au sein de sa Fédération au cours de la saison au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de quatorze (14) ans (ou plus s'il s'inscrit pour la première fois après l'âge de quatorze (14) ans) est considérée comme la Fédération d'origine du joueur, quelle que soit la nationalité du joueur. Aux fins de cette disposition, l'acte d'inscrire un joueur signifie que le joueur a été inscrit pour jouer dans une compétition de volley-ball (sous l'une ou l'autre forme) pour un club, une équipe, une école ou une autre entité de volley-ball sur le territoire d'une fédération nationale.

120.2- Si, au moment de l'inscription, le joueur n'a la nationalité que d'un autre pays, il devient éligible pour jouer dans l'équipe nationale de sa Fédération d'Origine immédiatement après avoir obtenu la même nationalité que sa Fédération d'Origine.

Article 121 : Procédure de convocation d'un joueur en équipe nationale

121.1- Les joueurs retenus sont convoqués à titre individuel et à travers un communiqué officiel de la FRMVB envoyé à l'association ou société sportive.

121.2- La convocation doit être communiquée par l'un des moyens suivants :

- Publication sur les sites officiels de la FRMVB (site web, page facebook...)
- Courrier électronique adressé au président de l'association (e-mail)
- Lettre recommandée avec accusé de réception
- Télécopie/fax
- Remise en mains propres (avec confirmation de réception)

121.3- Le club est tenu d'informer le joueur de sa convocation dans les 24 heures.

121.4- Selon les dispositions réglementaires de la FIVB, la mise à disposition du joueur doit être valable au moins pendant toute la durée de la compétition ainsi que pour une période de préparation d'une durée de :

- soixante-douze (72) heures pour les rencontres de qualification,
- quatorze (14) jours pour un tournoi d'une grande compétition officielle.

121.5- La FRMVB peut convenir d'une période de préparation plus courte ou plus longue. Cependant, le joueur doit en tout cas arriver quarante-huit (48) heures avant le début de la première rencontre et être de nouveau disponible pour rejoindre son club dans les vingt-quatre (24) heures après la fin de la (des) rencontre(s).

Article 122 : Obligations des joueurs sélectionnés

122.1- Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

122.2- S'il est malade ou empêché, il doit avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur national responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club. Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.

122.3- Est passible d'une sanction le joueur qui, lors d'un match international, a joué volontairement au-dessous de sa forme ou contribué à la défaite de l'Équipe du Maroc.

122.4- Ces sanctions sont prononcées par la Commission fédérale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel.

122.5- Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Article 123 : Mise à disposition des joueurs pour Equipe Nationale

123.1- Le club ne peut pas s'opposer à la convocation de ses joueurs lorsqu'ils sont convoqués par la FRMVB pour évoluer dans son Equipe Nationale et ce dans n'importe quelle discipline et catégorie d'âge.

123.2- Tout club dont au moins trois (3) joueurs sont convoqués ou dont le coach encadre une sélection nationale ou présélection, peut demander le report d'une rencontre officielle programmée par la FRMVB pour la catégorie concernée.

Article 124 : Considérations financières relatives aux joueurs convoqués à l'équipe Nationale

124.1- Le club est tenu de mettre son joueur à la disposition de la FRMVB sans aucune indemnité financière.

124.2- La FRMVB prend en charge les frais de déplacement du joueur, ainsi que les indemnités et autres primes définies dans la « Charte des Equipes Nationales ». La FRMVB prend en charge les coûts d'assurance du joueur contre les blessures et maladie pendant sa mise à disposition aux stages et compétitions amicales et officielles au Maroc ou à l'étranger.

Article 125 : Droit d'image et support publicitaire

125.1- Le joueur sélectionné autorise expressément la FRMVB à utiliser son image lors des différentes compétitions exclusivement à des fins de promotion et d'information des activités de la Fédération. Cette autorisation est donnée, sans toutefois s'y limiter, en vue de la reproduction, imprimée, numérique ou vidéo, l'exploitation de ces images, par tous modes et procédés, sur tous supports et en particulier tous documents de promotion autorisés par la FRMVB y compris sur son site Internet.

125.2- Dans les tournois et compétitions, ainsi que les opérations promotionnelles officielles ou autres, les joueurs sélectionnés doivent exclusivement revêtir les tenues fournies par la FRMVB et se conformer strictement aux consignes de celle-ci. Le port de la tenue de l'Equipe Nationale lors d'actions de communication sans l'accord de la FRMVB est interdit et est passible de sanctions.

Article 126 : Avantages du joueur de l'Equipe Nationale

La FRMVB œuvre, dans la mesure du possible, pour le développement des joueurs de l'Equipe Nationale ainsi que pour leur reconversion après leur carrière sportive. Aussi, la FRMVB offre les avantages suivants, s'ils le désirent, aux joueurs internationaux :

- Une formation d'entraîneur : les joueurs internationaux sont exonérés des frais d'inscription et de formation. De plus, un aménagement spécial leur sera octroyé afin qu'ils complètent leur formation dans les plus brefs délais (voir règlement de la formation des entraîneurs).
- Une reconnaissance nationale : médaille du mérite sportif de la FRMVB.
- Une offre de travail ou de mission au sein de la FRMVB, selon les besoins et les conditions générales du service administratif et des ressources humaines de la fédération.

Article 127 : Sanctions

Le non-respect des articles du présent règlement des Equipes Nationales de la part du club ou du joueur convoqué est passible des sanctions et amendes prévues dans le Règlement Disciplinaire de la FRMVB.

Section 2 : STAFF DE L'EQUIPE NATIONALE

Article 128 : Entraîneurs Nationaux et Staff Technique

128.1- Les entraîneurs des équipes nationales sont nommés par le Comité Directeur de la FRMVB sur proposition de la Direction Technique Nationale. Sauf dérogation spéciale, ils doivent être titulaires d'un diplôme d'entraîneur de la FRMVB, ou de la CAVB ou de la FIVB. Il est formellement interdit au Sélectionneur National Seniors Masculins et Féminins de participer à l'encadrement ou d'entraîner une équipe autre que l'Equipe Nationale, sans l'autorisation de la FRMVB.

128.2- Le choix de l'entraîneur de l'Equipe Nationale Seniors Masculines et Féminines doit faire l'objet d'un appel à candidature. Seul l'entraîneur de l'Equipe Nationale Seniors Masculines ou Féminines au statut de Sélectionneur National.

128.3- En acceptant la responsabilité d'une Equipe Nationale, l'entraîneur prend conscience de l'esprit et des objectifs de la FRMVB et souscrit entièrement aux obligations de sa mission. Il s'engage à respecter et à faire respecter la « Charte des Equipes Nationales ». L'entraîneur est considéré comme un ambassadeur de la FRMVB.

128.4- Les entraîneurs des équipes nationales assurent en permanence la qualité de l'encadrement technique, tactique et psychologique des joueurs. A ce titre, ils doivent régulièrement présenter leur planning de travail à la Direction Technique Nationale, et veiller à son respect lors des différents cycles de préparation et de participation. Ils sont tenus d'assurer le suivi et l'actualisation des documents technico administratifs concernant les joueurs de la Sélection Nationale dont ils ont la charge.

128.5- Ils doivent suivre le parcours sportif des joueurs sélectionnés et tenir à jour une fiche technique individuelle de ces joueurs. Ce suivi implique la mise à jour et l'actualisation des documents suivants :

- Fiche d'identification (maximum de renseignements personnels y compris les mensurations) ;
- Copies des passeports, réserve de photos, copies assurances national et international en cours de validité, etc... ;
- Palmarès national (suivi des résultats au niveau national, évolution des performances) ;
- Palmarès international (suivi des résultats au niveau international, évolution des performances) ;
- Fiche de suivi technique (situation en club, suivi des entraînements individuels, en club, en sélection), aptitudes techniques, points à travailler, évolution et progression des programmes individualisés.

128.6- Les entraîneurs des équipes nationales, en concertation avec le Direction Technique Nationale, doivent veiller à la complémentarité et à la cohérence des programmes du suivi et de préparation des joueurs sélectionnés au niveau des clubs. Ceci en favorisant les espaces de concertation et de complémentarité avec les entraîneurs de clubs. Ils doivent gérer le matériel utilisé (audiovisuel et informatique) lors des stages et

compétitions des équipes nationales, d'en faire l'inventaire et le rendre en fin de mission à la Direction Technique Nationale.

128.7- Les entraîneurs des équipes nationales sont tenus par :

- Respect mutuel et solidarité entre l'ensemble des cadres techniques de la Direction Technique Nationale ;
- Respects des orientations générales du travail de la Direction Technique Nationale,
- Devoir de réserves et confidentialité ;
- Préservation et sauvegarde du matériel de la FRMVB mis à leur disposition.

128.8- Les entraîneurs des équipes nationales sont tenus de faire parvenir à la Direction Technique Nationale un rapport détaillé au plus tard sept (7) jours après la fin de chaque stage, concentration ou compétition.

128.9- Le cadre sportif étranger (entraîneur, directeur technique...), doit ratifier un contrat qui tend à définir les relations contractuelles et à fixer les droits et obligations réciproques avec la fédération, selon les dispositions de la loi n° 65 -99 relative au code du travail promulgué par le dahir n° 1-03-194 et de la loi 30/09 (voir type contrat annexe 10). La rémunération du cadre sportif se fait, selon les modalités et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 129 : Médecins de l'Equipe Nationale

129.1 : Les médecins des Equipes Nationales sont nommés par le Comité Directeur de la FRMVB, sur proposition du président de la Commission Fédérale Médicale après avis de la Direction Technique Nationale. Ils doivent obligatoirement être spécialisés en médecine du sport.

129.2 : Les médecins veillent en permanence à la santé de tous les membres de l'équipe Nationale. A ce titre, ils assurent la surveillance médicale, le contrôle diététique et pharmaceutique, l'éducation sanitaire et l'hygiène individuelle des joueurs et des autres membres de l'équipe Nationale. Les médecins assurent la prise en charge sanitaire des sportifs qu'ils accompagnent. Ils apportent les soins qui s'imposent et peuvent prononcer un arrêt temporaire à la pratique sportive s'ils le jugent nécessaire.

129.3 : Les médecins sont tenus de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments, et de tenir informé les autres professionnels de santé intervenants auprès des Equipes Nationales de cette réglementation. Ils doivent tenir à jour le livret médical des joueurs.

129.4 : Le matériel et les médicaments acquis par les médecins, dans le cadre des différentes campagnes de l'Equipe Nationale, doivent être inventoriés après les stages et compétitions et rendus à la Direction de la FRMVB avec une copie à la Direction Technique Nationale.

129.5 : Les médecins sont en charge de la lutte et la prévention du dopage. Ils doivent interdire toute sorte d'automédication aux joueurs et les sensibiliser sur les produits dopants. La FRMVB peut demander à l'autorité compétente à procéder un contrôle anti-dopage aux joueurs de l'Equipe Nationale pendant les périodes de stage.

129.6 : Les médecins sont tenus de faire parvenir au président de la Commission Fédérale Médicale et à la Direction Technique Nationale (dans le respect du secret médical) un bilan médical détaillé au plus tard sept (7) jours après la fin de chaque stage, concentration ou compétition.

Article 130 : Kinésithérapeutes de l'Equipe Nationale

130.1 : Les kinésithérapeutes de l'Equipe Nationale sont nommés par le Comité Directeur de la FRMVB, sur proposition du président de la Commission Fédérale Médicale, après avis de la Direction Technique Nationale. Ils doivent obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé.

130.2 : Les kinésithérapeutes accomplissent leurs tâches sur prescriptions des médecins auxquels ils doivent obligatoirement rendre compte de toutes leurs interventions. Ils doivent également avoir une fiche individuelle des joueurs.

130.3 : Les kinésithérapeutes doivent gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie) lors des stages et compétitions des Equipes Nationales, d'en faire l'inventaire et le rendre à la Commission Médicale de la FRMBB avec une copie à la Direction Technique Nationale.

130.4 : Les kinésithérapeutes sont tenus de faire parvenir à la Commission Médicale de la FRMBB, avec copie à la Direction Technique Nationale, un rapport détaillé au plus tard 7 jours après la fin de chaque stage, concentration ou compétition.

Article 131 : Responsables du matériel des Equipes Nationales

131.1 : Les responsables du matériel, sont nommés par le Comité Directeur de la FRMBB, sur proposition directeur général de la FRMBB.

131.2 : Les responsables du matériel sont chargés de :

- La distribution, la récupération et la conservation du matériel sportif mis à la disposition de l'équipe Nationale, sous la supervision du Directeur de Stage de l'Equipe Nationale ;
- L'exécution des demandes de sortie du matériel présentée par les entraîneurs, après visa du Directeur de stage ;
- La gestion et distribution des dotations en eau minérale ;
- La blanchisserie et repassage des équipements textiles.

131.3 : A cet effet, il doit tenir à jour un fichier des dotations reçues de la FRMBB, énonçant clairement toutes les sorties et destinations du matériel mis à sa disposition. Il fait l'inventaire du matériel avant de le rendre à l'intendant de la Direction Technique Nationale.

Article 132 : Chef de délégation

132.1 : Toute Sélection Nationale de la FRMBB appelée à se rendre à l'étranger est accompagnée par un Chef de délégation. Il peut être secondé d'un adjoint lorsqu'il s'agit de compétitions internationales officielles importantes.

132.2 : Lorsque le Président de la FRMBB ne peut se déplacer personnellement, il peut confier la responsabilité de Chef de délégation à tout autre membre du Comité Directeur.

132.3 : L'adjoint au Chef de délégation, également désigné par le Président de la FRMBB, est choisi parmi les membres du Comité Directeur et, éventuellement, parmi les présidents des Ligues Régionales ou membres des commissions permanentes de la FRMBB.

132.4 : Le rôle du Chef de délégation est de représenter la FRMBB dans toutes les réunions protocolaires. Il ne pourra en aucun cas, engager la FRMBB avant d'en avoir référé au Président de la FRMBB. En l'absence d'un régisseur, il prend toutes les décisions d'ordre financières et règle les dépenses nécessaires. Sur demande du Directeur technique national ou de l'entraîneur national, il peut être amené à prendre toutes les décisions qui ne sont pas d'ordre technique et sportif.

132.5 : Le Chef de délégation doit, dès son retour, adresser au Comité Directeur un rapport détaillé sur l'accomplissement de sa mission, avec copie à la Direction Technique Nationale, tant sur le plan sportif que financier.

CHAPITRE 10 : Gestion des lacunes et entrée en vigueur

Article 133 : Cas non prévue par des règlements généraux

133.1- Les cas particuliers non prévus par les règlements généraux de la F.R.M.V.B. sont, pendant la saison officielle, soumis à la décision du **comité directeur de la FRMVB, sur proposition de la commission des règlements généraux**. Le comité directeur peut ainsi, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt général du volleyball.

133.2- Ces décisions devront être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire clôturant la saison et faire l'objet d'un nouvel article des règlements généraux pour pouvoir être appliquée ultérieurement.

133.3- Les modifications éventuelles des dispositions réglementaires concernant les règles de jeu ou les dispositions administratives liées à la pratique du Volley-ball édictées par la Fédération Internationale de Volley-ball, seront portées à la connaissance des associations.

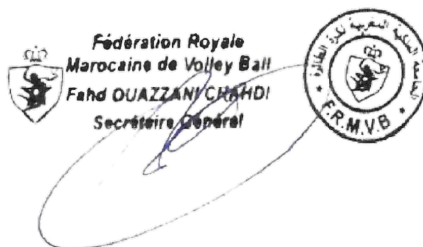
Article 134 : Réforme et entrée en vigueur des règlements généraux

134.1- Le Comité Directeur est habilité à proposer toute modification des statuts et des règlements qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

134.2- Les présents Règlement généraux entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FRMVB, sauf disposition contraire. Ils abrogent et remplacent les précédents.

134.3- Les annexes jointes aux présents règlements généraux en font parties intégrantes et bénéficient de la même force probante.

134.4- La publication officielle des présents ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Fédération est effectuée par voie électronique, via le site internet de la Fédération et tous autre moyen de communication.



Fédération Royale
Marocaine de Volley Ball
Fahd OUAZZANI CHAHDI
Secrétaire Général



LES ANNEXES

ANNEXE 1 : FORMULE DU CHAMPIONNAT NATIONAL

- Formule du championnat National Hommes et dames :

a. Championnat National d'Excellence

Pour la saison 2024/2025 : 12 équipes réparties sur deux poules.

Pour la saison 2025/2026 et suivantes : 10 équipes en une seule poule.

L'équipe classée première décroche le titre de champion national.

La 9^{ème} et la 10^{ème} rejoindront la première division (l'affectation dans les poules de la 1^{ère} division se fait selon la proximité géographique, en cas de litiges la priorité est donnée au club classé 9^{ème}).

b. Championnat de la 1^{ère} Division

Pour la saison 2024/2025 : 24 équipes réparties 4 poules. POUR HOMMES

Pour la saison 2024/2025 : 16 équipes réparties 4 poules. POUR DAMES

Pour la saison la saison 2025/2026 et suivantes :

- Formation du groupe : 2 poules de 8 équipes en championnats national (A et B), en Round Robin (14 matchs).

- Les 2 premières de chaque poule rejoignent automatiquement le champion national d'excellence.

- Pour le titre de champion national de première division un match décisif sera joué entre les premiers, de chaque poule.

La 8^{ème} de chaque poule est reléguée en deuxième division (l'affectation dans les poules de la 2^{ème} division se fait selon la proximité géographique).

c. Championnat de la 2^{ème} Division

- Formation du groupe : Quatre poules de 6 équipes en championnat national, en Round Robin (10 matchs).

- Participation : La première équipe de chaque poule joueront le Play-Off avec 4 équipes sous forme d'un championnat en Round Robin, et les deux premiers de ce championnat rejoindront la première division. (L'affectation dans les poules de la 1^{ère} division se fait selon la proximité géographique, en cas de litiges la priorité est donnée au mieux classé).

- La dernière de chaque poule sera reléguée aux championnats régionaux.

- La Formation des 4 poules est faite selon la proximité géographique.

58.5-Formule du championnat National des jeunes Garçons et filles

La catégorie des **jeunes** est celle qui alimente directement la catégorie des séniors et participe éventuellement aux différents championnats à l'échelon national.

Un championnat régional par ligue sera organisé en Juniors, Cadets et Minimes pour désigner le champion de la ligue par catégorie et la formule de la compétition sera décidé par chaque ligue.

Les vainqueurs des championnats des ligues par catégorie joueront le championnat national de la catégorie en question, et la formule de la compétition sera décidé par la commission nationale compétente.



LES REGLEMENTS GENERAUX FRMVB 2024



Dans l'intérêt générale du Volley-Ball, chaque début de saison le Comité Directeur de la Fédération peut porter des modifications ou des changements à la formule du championnat de toutes les divisions et toutes les catégories et la soumettre à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.



ANNEXE 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT DES EQUIPES (championnat, phases finales et tournois)

N°	EQUIPES	MATCHS			Points	RESULTATS DETAILLES						SETS			POINTS		
		J	G	P		3-0	3-1	3-2	2-3	1-3	0-3	G	P	Quotient	G	P	Quotient
1																	
2																	
3																	
4																	
5																	
6																	
7																	
8																	

ANNEXE 3 : BAREME DES INDEMNITES, DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR AU MAROC

Fonction	Indemnités /Km	Stage au Maroc	Compétition officielle	Hébergement et restauration
Membre Fédéral	1.40 DH	-----	-----	Prise en charge par la FRMVB
Chargé de mission	1.40 DH	-----	-----	
Directeur Technique	0.40 DH	-----	-----	
Entraîneur en chef	0.40 DH	300 DH	350 DH	
Entraîneur Adjoint	0.40 DH	250 DH	300 DH	
Statisticien	0.40 DH	200 DH	250 DH	
Médecin	0.40 DH	300 DH	300 DH	
Kinésithérapeute	0.40 DH	250 DH	250 DH	
Chargé de matériel	Remboursement du transport Selon les tarifs publics et sur présentation des Billets originaux	150 DH	200 DH	
Arbitre international		*	300 DH	
E.N Cadets Garçons et Filles		100 DH	150 DH	
E.N Juniors Garçons et Filles		150 DH	200 DH	
Seniors Hommes et Dames		200 DH	250 DH	
Staff Administratif (FRMVB)	0.40 DH	-----	-----	

* L'arbitre ne sera indemnisé que lorsqu'il est sélectionné par la CCA pour accompagner une catégorie de l'équipe nationale pour un tournoi à l'étranger et non pour les compétitions Officielles CAVB et FIVB.



ANNEXE 4 : BAREME DES INDEMNITES DE DEPLACEMENTS A L'ETRANGER

(Concentrations ou participation aux compétitions)

N°	CATEGORIE	TAUX/JOUR	REMARQUES
1	Chef de délégation	60 Euros / \$	Le transport, l'hébergement et la restauration en dehors du Maroc sont prisent en charge par la FRMVB
2	Membre fédéral adjoint	60 Euros / \$	
3	Directeur technique	40 Euros / \$	
4	Médecin	35 Euros / \$	
5	Entraîneur	35 Euros / \$	
6	Entraîneur adjoint	30 Euros / \$	
7	3 ^{ème} entraîneur	25 Euros / \$	
8	Statisticien	25 Euros / \$	
9	Kinésithérapeute	25 Euros / \$	
11	Joueurs	30 Euros / \$	



ANNEXE 5 : BAREME DES FRAIS D'ARBITRAGE

Catégorie : SENIORS HOMMES ET DAMES

N°	GRADE	INDEMNITES	TAUX/KM	NUITEE + DE 400 KM
1	INTERNATIONAL	350,00 DH	1,20 DH	200,00 DH
2	NATIONAL	300,00 DH	1,20 DH	200,00DH
3	FEDERAL	250,00 DH	1,20DH	200,00 DH
4	REGIONAL	200,00 DH	1,20 DH	200,00 DH
5	STAGIAIRE	150,00 DH	1,20 DH	200,00 DH
6	MARQUEUR	200,00 DH	1,20 DH	200,00 DH
7	JUGE DE LIGNE	150,00 DH	1,20 DH	200,00 DH
8	AUTRES CATEGORIES	150,00 DH	1,20 DH	200,00 DH
9	DELEGUE	350,00 DH	1,20 DH	200,00 DH



ANNEXE 6 : BAREME DES SANCTIONS PENDANT LE MATCH

N°	FAUTES	SANCTIONS
1	Défaut de licence : joueur, staff technique ou médical, et dirigeant	Interdiction de participer à la compétition
2	Entraîneurs, staff médical ou autres en tenue non réglementaire	Interdiction de participer à la compétition
3	Equipement des joueurs non conforme	Interdiction de participer à la compétition
4	Manque de N° de maillot sur le dos ou sur la poitrine	Interdiction de participer à la compétition
5	Ballons insuffisants (moins de trois 03) ou non réglementaires	Perte de match pour l'équipe qui reçoit
6	Absence de sonnette ou des plaquettes de changement (seniors hommes et dames)	Interdiction de changement pour l'équipe qui reçoit
7	Absence de tableau de marque	Perte de match pour l'équipe qui reçoit
8	Absence ou l'insuffisance de service d'ordre	Perte de match pour l'équipe qui reçoit
9	Absence des ramasseurs ou des essuyeurs	Interdiction des changements et des temps morts pour l'équipe qui reçoit.
10	Absence des antennes	Perte de match pour l'équipe qui reçoit
11	Filet ou montants cassés (non réparés ou changés)	Perte de match pour l'équipe qui reçoit



ANNEXE 7 : BAREME DES PENALITES DISCIPLINAIRES (JOUEURS – STAFF – DIRIGEANT – SPECTATEURS)

N°	FAUTES	JOUEUR	CAPITAINE	STAFF TECHNIQUE et MEDICAL	DIRIGEANT
1	Attitude et remarques blessantes envers un officiel ou un arbitre	01 match ferme	02 matchs fermes	02 mois fermes	04 mois fermes
2	Menaces ou insultes envers un officiel ou un arbitre	03 matchs fermes	04 matchs fermes	05 mois fermes	01 année ferme
3	Menaces et insulte envers un adversaire	02 matchs fermes	03 matchs fermes	04 mois fermes	06 mois fermes
4	Bagarre inter joueurs (adversaires) avant, pendant ou après match	04 matchs fermes	05 matchs fermes	06 matchs fermes +06 matchs sursis	01 année ferme
5	Bagarre inter coéquipiers	01match ferme	02 matchs fermes	03matchs fermes	03 matchs fermes
6	Joueur, staff technique, médical ou dirigeant mécontent d'une sanction ou décision engageant ses coéquipiers ou joueurs à quitter l'aire de jeu	03 matchs fermes	05 matchs fermes	06 matchs fermes	01 année ferme
7	Agression d'un officiel ou d'un arbitre entraînant l'arrêt momentané ou définitif du match	01 à 02 années de suspension suivant la gravité de l'incident + une éventuelle poursuite judiciaire	01 à 02 années de suspension suivant la gravité de l'incident + une éventuelle poursuite judiciaire	01 à 02 années de suspension suivant la gravité de l'incident + une éventuelle poursuite judiciaire	Proposition de radiation + une éventuelle poursuite judiciaire

8	Voie de fait envers un spectateur	01 mois ferme	01 mois ferme	02 mois fermes	03 mois fermes
9	Joueur, staff technique, médical ou dirigeant déchirant la feuille de match officielle	04 matchs fermes	03 mois fermes	01 année ferme	01 année ferme
10	Capitaine d'équipe refusant de signer la feuille du match soit au début soit à la fin du match		02 mois fermes		
11	Licenciés ou membres d'association participant aux incidents sur le terrain et en dehors du terrain	04 matchs fermes	05 matchs fermes	01 année ferme + possibilité de radiation	01 année ferme + possibilité de radiation
12	Joueur en possession d'une double licence (même s'il s'agit d'une deuxième licence irrégulière)	04 mois de suspension			06 mois fermes au secrétaire de l'association + perte de tous les matchs dans lesquels ce joueur a participé
13	Fraude et faux sur la photographie et l'identité d'un joueur	04 mois de suspension			06 mois fermes au secrétaire de l'association + perte de tous les matchs dans lesquels ce joueur a participé
					06 mois fermes au secrétaire



14	Fraude et falsification des certificats et diplômes		01 année ferme + une poursuite judiciaire	de l'association + perte de tous les matchs dans lesquels ce joueur a participé
15	Présence d'un joueur, staff technique médical ou dirigeant suspendu sur le terrain lors d'un match			Perte du match + double sanction pour le fautif
16	Récidivistes pour la même faute ou autre	Double sanction		
17	Abandon de terrain quelque soit le motif	Matche perdu pour l'équipe fautive + amende		
18	Absence d'un joueur à un stage de l'équipe nationale sans justification	04 matchs de suspension fermes		
20	Absence d'un joueur, à une compétition engageante l'équipe nationale, sans justification	08 matchs de suspension fermes		
21	Joueur évoluant à l'étranger, ne répondant pas à une convocation de l'équipe nationale, sans justification	Une amende de 10.000DH		
22	1 ^{er} mauvais comportement du public	Avertissement à l'association organisatrice		
23	2 ^{ème} mauvais comportement du public	Huis-clos à l'association organisatrice		

24	3 ^{ème} mauvais comportement du public	Suspension définitive du terrain
25	1 ^{er} retard d'un arbitre	Avertissement
26	2 ^{ème} retard du même arbitre	Suspension d'un dimanche
27	3 ^{ème} retard du même arbitre	02 Dimanches de suspension
28	1 ^{ère} absence d'un arbitre	02 dimanches de suspension
29	2 ^{ème} absence du même arbitre	04 dimanches de suspension
30	3 ^{ème} absence du même arbitre dans la même saison	Arbitre à dégrader + possibilité de radiation
31	Mauvaise interprétation d'une règle de jeu par un arbitre	04dimanches de suspension
32	Le non-respect de l'éthique sportive	La suspension peut aller de 02 mois à la radiation définitive (selon la gravité)



ANNEXE 8 : BAREME DES SANCTIONS FINANCIERES

N°	FAUTES	SANCTIONS FINANCIERES
1	Absence du service d'ordre, catégorie : seniors dames et hommes	1000.00 DH
2	Défaut de présentation de feuille de match par l'équipe recevant ou désignée en premier lieu	500.00 DH
3	Absence de ramasseurs de balles ou essuyeurs	500.00 DH
4	Absence de toise	200.00 DH
5	Absence de tiges	500.00 DH
6	Absence de tableau de marque	300.00 DH
7	Absence de 03 ballons au moins	300.00 DH
8	Absence de plaquettes de changement	200.00 DH
9	Absence de sonnette	200.00 DH
10	Falsification et présence d'un joueur, staff technique médical ou dirigeant suspendu sur le terrain lors d'un match	1000.00 DH
11	Une demande de modification ou de report d'un match	200.00 DH
12	Présentation d'une équipe sur le terrain avec une tenue non réglementaire	500.00 DH
13	Fraude de l'identité et photo d'un joueur	1000.00 DH
14	Forfait tardif. Forfait constaté par le 1 ^{er} arbitre	500.00 DH
15	Abandon de terrain ou refus de reprendre le jeu	1000.00 DH
16	Joueur, membre du staff technique, médical ou dirigeant refusant de quitter le terrain après expulsion	500.00 DH
17	Incident sur le terrain entraînant l'arrêt du match	1000.00 DH
18	Joueur staffs ou dirigeants déchirant la feuille du match	1000.00 DH
19	Confirmation des réserves de qualification et techniques	500.00 DH
20	Non confirmation des réserves	500.00 DH
21	Appels contres décisions	500.00 DH
22	Feuille de match non transmise par le 1 ^{er} arbitre dans les délais	200.00 DH
23	1 ^{er} retard d'un arbitre lors d'un match	100.00 DHS

24	2 ^{ème} retard du même arbitre lors d'un match	200.00 DH
25	3 ^{ème} retard du même arbitre lors d'un match	300.00 DH
26	1 ^{ère} absence d'un arbitre lors d'un match	200.00 DH
27	2 ^{ème} absence du même arbitre lors d'un match	300.00DH
28	3 ^{ème} absence du même arbitre lors d'un match	500.00 DH
29	Mauvaise interprétation d'une règle de jeu par un arbitre	500.00 DH
30	Retard dans la régularisation des amendes	30% d'augmentation
31	Perte de match par pénalité décidée par la commission compétente	500.00 DH
32	Non-respect des directives protocolaires (championnat, coupe du trône)	1000.00 DH
33	Refus de participer à une cérémonie officielle de remise	1500.00 DH
34	Joueur évoluant à l'étranger, ne répondant pas à une convocation de l'équipe nationale, sans justification	10000.00 DH
35	1 ^{er} mauvais comportement du public	2500.00 DH
36	2 ^{ème} mauvais comportement du public	5000.00 DH
37	3 ^{ème} mauvais comportement du public	10000.00 DH
38	1 ^{er} Appel	300.00 DH
39	2 ^{ème} Appel (pour le même cas)	500.00 DH



ANNEXE 9 : CONTRATS DES AGENTS SPORTIFS

CONTRAT STANDARD FIVB AGENT-CLIENT

Entre :

[* NOM DE L'ATHLÈTE / ENTRAÎNEUR / CLUB *], [** adresse et nationalité **]

(Ci-après le « Client »),

ET

[* NOM DE L'AGENT *], [** adresse de l'agence **] (ci-après le « mandataire »);

PAR LA PRÉSENTE, ACCEPTE LES TERMES SUIVANTS :

Préambule

Ce contrat est basé sur un accord type fourni par la FIVB conformément au règlement sportif de la FIVB.

1. Champ d'application et durée du contrat

1.1 Le client engage le mandataire pour le représenter exclusivement dans toutes les négociations concernant le transfert international ou le contrat du client [** en indiquant le territoire de la représentation exclusive, par exemple. un pays ou un continent **].

1.2 La durée du contrat commence le [** date **] et expire-le [** date ** - ne peut excéder 3 ans].

1.3 Les parties conviennent que la durée de ce contrat ne peut être prolongée que par un nouvel accord écrit et signé par les deux parties.

2. Droits et obligations des parties

Les parties conviennent que leurs relations en vertu du présent contrat seront régies par le règlement sportif de la FIVB, tel que modifié de temps à autre. En particulier, les parties acceptent d'être liées aux droits et obligations respectifs énoncés dans le règlement sportif de la FIVB.

3. Compensation

3.1 En contrepartie des services à exécuter par l'agent en vertu du présent contrat, l'agent sera rémunéré comme suit:

[* insérer un pourcentage, ne dépassant pas 10% *] de la transaction négociée par l'agent pour le compte du client.

3.2 Le client doit verser les indemnités stipulées à la clause 3.1 à l'agent au plus tard le [** insérer la date **]. Les parties conviennent également que, dans le cas où le transfert international ou le contrat négocié par le mandataire comporte une clause prévoyant que le mandataire sera payé par l'autre partie et non par son client, le client sera alors libéré de son obligation en vertu de la présente Clause 3.

3.3 Toute indemnisation versée à l'agent en vertu du présent contrat sera versée sur le compte bancaire de l'agent, dont les détails seront notifiés par écrit par l'agent à son client sur une facture en bonne et due forme.

4. Amendement



Ce contrat entre les parties, y compris cette disposition, ne peut être modifié que par un accord écrit et signé par les deux parties.

5. Règlement des litiges

Tout litige découlant du présent contrat ou lié à celui-ci doit être soumis à la FIVB à Lausanne, en Suisse, et doit être réglé conformément à l'article 18 du règlement sportif de la FIVB. La langue de la procédure est l'anglais. La FIVB et (si nécessaire) le tribunal de la FIVB et le Tribunal arbitral du sport règlent le litige *ex aequo et bono*.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ayant l'intention de se conformer légalement aux termes du présent contrat le signent quant à:

[* date *], [* lieu *]

AGENT
CLIENT

[Nom de l'agent]

[Nom du client]

ANNEXE 10 : CONTRATS DES SPORTIFS

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1283-16 du

19 rejeb 1437 (27 avril 2016) édictant les contrats sportifs

Types.

Préambule

le présent contrat, qui tend à définir les relations contractuelles entre les deux parties et à fixer leurs droits et obligations réciproques, est régi par les dispositions de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424

(11 septembre 2003) et de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010).

En outre, le présent contrat est soumis aux statuts et règlements de la Fédération royale marocaine de ainsi que de la Fédération internationale de et dont le sportif déclare avoir préalablement pris connaissance.

Ceci étant, il a été convenu ce qui suit :

Article premier: Agent sportif

Les deux parties reconnaissent qu'aucun agent sportif n'est intervenu lors de la négociation et la conclusion du présent contrat.

Ou

L'employeur/ le sportif reconnaît avoir recours aux services de (nom et prénom de l'agent sportif), agent sportif agréé par la Fédération royale marocaine de sous le n° et déclare qu'il l'a mandaté à l'effet des présentes en vertu de la convention le liant avec cet agent sportif, déposée auprès de la Fédération royale marocaine de le sous le °

L'employeur/ le sportif s'engage à rémunérer (nom et prénom de l'agent sportif) selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessous et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2: Objet du contrat

.....(L'association sportive / la société sportive) engage Monsieur / Madame en qualité de sportif pratiquant (la discipline sportive concernée) en contrepartie de la rémunération fixée à l'article 4 ci-dessous.

Monsieur / Madame..... s'engage à donner le meilleur de ses performances en tant que sportif pratiquant (la discipline sportive concernée) lors de toutes les séances d'entraînement et toutes les compétitions officielles ou amicales pour lesquelles (l'association sportive / la société sportive) est engagée ou serait

amenée à participer au Maroc ou à l'étranger.

Article 3: Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi précitée n° 30-09, laquelle durée ne peut être supérieure à 5 ans.

Il est conclu pour une durée de ans et s'applique aux saisons sportives Plus précisément la durée du présent contrat commence à courir à compter du .../.../20.... et s'achève le //20...

Article 4: Rémunération du sportif

En contrepartie de ses obligations définies à l'article 6 ci-dessous, le sportif percevra de la part de l'employeur une rémunération mensuelle ainsi qu'éventuellement des primes et des avantages en nature tels qu'ils sont définis ci-après et ce pour une durée mensuelle de travail de.. heures:

1. Rémunération en numéraire :

- a) un salaire mensuel d'un montant de..... dirhams (exprimé en chiffres et en lettres) payable au dernier jour ouvrable de chaque mois;
- b) une prime de signature du contrat, si les deux parties en conviennent, d'un montant de dirhams (exprimé en chiffres et en lettres) payable lors de la signature du présent contrat;
- c) une prime de performance dont le montant est fixé selon le barème des primes de l'employeur et qui est calculé en fonction de la participation du sportif et des résultats obtenus lors de chacune des compétitions officielles disputées par ledit employeur.

2. Rémunération en nature: En plus du salaire et des primes éventuelles, le sportif bénéficie, tout au long de la durée du contrat telle que fixée à l'article 3 ci-dessus, des avantages en nature ci- après: (A détailler).....

.....
.....
.....
.....

Le sportif est avisé de ce que la valorisation de l'ensemble des avantages en nature dont il bénéficie en vertu du présent contrat est fixée à la somme mensuelle de dirhams (exprimé en chiffres et en lettres) soit

% de son salaire mensuel. Il est précisé que tout élément de la rémunération convenu entre les deux parties doit être intégré au présent contrat.

Article 5: Rémunération de l'agent sportif

(Article à supprimer si aucun agent sportif n'est intervenu dans la conclusion du présent contrat) En contrepartie de ses services d'intermédiation en vue de la conclusion du présent contrat, Monsieur/ Madame agent sportif, percevra une rémunération représentant....% (le taux ne doit pas excéder 10%) de la rémunération fixe hors primes variables perçue par le sportif au titre du présent contrat.

Le montant de la rémunération de l'agent sportif est calculé comme suit :

Par conséquent,

Année de validité du présent contrat	Saison sportive	Prime de signature * (p)	Salaire annuel du sportif (S)	Montant de valorisation annuelle des avantages en nature (V)	Somme de la rémunération fixe annuelle du sportif (R)	Taux de commission de l'agent sportif (T)	Montant de rémunération de l'agent sportif (M)
1 ^{ère} année	20../20..	p =	S1 =	V1 =	R1 = P*+S1+V1	T1 = ...%	M1 = R1 X T1 / 100
2 ^{ème} année*	20../20..		S2 =	V2 =	R2 = S2 + V2	T2 = ...%	M2 = R2 X T2/ 100
3 ^{ème} année*	20../20..		S3 =	V3 =	R3 = S3 + V3	T3 = ...%	M3 = R3 X T3/ 100
4 ^{ème} année*	20../20..		S4 =	V4 =	R4 = S4 + V4	T4 = ...%	M4 = R4 X T4/ 100
5 ^{ème} année*	20../20..		S5 =	V5 =	R5 = S5 + V5	T5 = ...%	M5 = R5 X T5/ 100

L'agent sportif perçoit au titre des présentes une rémunération de l'ordre de dirhams (le total des montants de la rémunération de l'agent sportif (M) exprimé en chiffres et en lettres) exigible dès l'homologation du présent contrat par la Fédération royale marocaine de.

Ou

L'agent sportif perçoit au titre des présentes une rémunération de l'ordre de dirhams (le total des montants de la rémunération de l'agent sportif (M) exprimé en chiffres et en lettres), dont le versement est échelonné sur les saisons sportives applicables au présent contrat.

La rémunération de l'agent sportif au titre de la première saison sportive est exigible dès l'homologation du présent contrat par la Fédération royale marocaine de

La rémunération de l'agent sportif au titre de chaque saison sportive applicable au présent contrat est exigible au 1er jour de l'ouverture de la saison sportive concernée.

Toutefois, en cas de résiliation anticipée du présent contrat, l'agent sportif pourra réclamer le paiement de la totalité du montant de sa rémunération restant dû au titre des autres saisons sportives qui auraient été applicables au présent contrat.

Article 6 : Obligations du sportif

Le sportif, en tant qu'employé, reconnaît avoir pris connaissance des clauses du présent contrat et s'engage à les respecter et à respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la pratique des activités sportives, du règlement intérieur de l'employeur, ainsi que les statuts et règlements généraux de la Fédération royale marocaine de

Il s'engage notamment à :

- Prendre part à toutes les compétitions officielles ou amicales et à toutes les manifestations pour lesquelles (l'association sportive / la société sportive) est engagée ou serait amenée à participer au Maroc ou à l'étranger ;
- Répondre aux convocations de l'entraîneur aux heures et lieux arrêtés par ce dernier, pour prendre part aux entraînements ou regroupements organisés dans les lieux et avec les moyens techniques mis à sa disposition par l'employeur, en se préservant lui-même physiquement dans le but de donner son meilleur rendement technique ou sportif ;
- Effectuer les déplacements et voyages pour sa participation aux rencontres ou entraînements, dans le cadre des moyens arrêtés par l'employeur, sauf autorisation écrite de ce dernier ;
- Porter exclusivement les tenues qui lui sont fournies par l'employeur aussi bien durant les entraînements ou regroupements que durant les rencontres, à l'exception de certains équipements spécialisés auquel cas l'autorisation écrite de l'employeur est exigée ;
- Observer un devoir de fidélité vis-à-vis de l'employeur en se comportant correctement durant les rencontres afin d'éviter toute mesure disciplinaire prononcée par les arbitres ou la Fédération royale marocaine de.... et en dehors des lieux de rencontres afin de ne pas nuire à l'image et à la notoriété de l'employeur ;
- Respecter un devoir de réserve en s'abstenant de toutes déclarations ou attitudes portant préjudice sur les plans matériel ou moral à l'employeur ;
- Respecter les lois du jeu et les décisions rendues par les arbitres et les différentes instances sportives ;
- Ne pas avoir d'attitudes irrespectueuses à l'égard des sportifs et cadres sportifs participant aux rencontres et aux entraînements et des représentants de... (l'association sportive/ la société sportive) et d'une manière générale à l'égard des arbitres, du public, des journalistes et de toute autre personne représentant la Fédération royale marocaine de....;
- Respecter les consignes et agir selon les instructions des instances dirigeantes (l'association sportive / la société sportive);
- Ne pas s'immiscer dans les affaires relevant de la compétence des instances dirigeantes et des différents cadres sportifs relevant de l'employeur ;
- Préserver les biens de l'employeur et les équipements sportifs individuels qui lui sont remis ainsi que les équipements qui doivent être restitués après expiration du présent contrat ;

- Ne pas céder ses droits de l'exploitation commerciale de son image individuelle, aux concurrents des partenaires commerciaux de l'employeur, et s'abstenir de conclure des conventions de parrainage susceptibles de porter atteinte aux intérêts économiques et aux relations que l'employeur entretient avec ses propres partenaires commerciaux ;
- Assister, dans le cadre de la promotion de l'image de l'employeur, aux manifestations sportives, commerciales ou caritatives organisées auxquelles il est convoqué par l'employeur, en veillant à porter les seules tenues choisies par ce dernier, notamment lors des contacts avec les médias ;
- S'abstenir de participer à d'autres activités sportives et à toutes activités potentiellement dangereuses qui n'ont pas été préalablement approuvées par l'employeur et qui ne sont pas couvertes par l'assurance souscrite par ce dernier ;
- Ne conclure aucun autre contrat sportif et à n'exercer aucune autre activité rémunérée pendant la durée du présent contrat ;
- Respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le dopage et à se soumettre aux contrôles antidopage tels que prévus par lesdits textes ;
- Se soumettre au contrôle médical organisé par l'employeur en vue de sa participation aux entraînements et aux compétitions et manifestations sportives ;
- Respecter le principe de non-discrimination prôné par la société sportive) ; (l'association sportive/ la société sportive) ;
- Ne pas s'adonner au pari sportif ou à des activités similaires dans le cadre de sa discipline.

Article 7 : Obligations de l'employeur

.....(L'association sportive / la société sportive) est tenue, en tant qu'employeur, de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment de :

- Déclarer le sportif à l'administration fiscale ;
- Retenir l'impôt sur le revenu sur les salaires et les primes et le verser à l'administration fiscale ;
- Déclarer toute rémunération versée à l'agent sportif intervenant dans la conclusion du présent contrat (le cas échéant) ;
- Souscrire au profit du sportif :
 - Une couverture médicale et sociale auprès d'un organisme de prévoyance et de sécurité sociale public ou privé ;
 - Une assurance couvrant les accidents qui peuvent survenir pendant la préparation ou le déroulement des compétitions et manifestations sportives amicales ou officielles ;
- Octroyer au sportif les tenues et les équipements réglementaires nécessaires à la pratique de sa discipline sportive ;

- Faire bénéficier le sportif d'un contrôle médical périodique ;
- Libérer le sportif de toutes ses obligations au cas où il sera convoqué en équipe nationale, et ce dans le respect des règlements de la Fédération royale marocaine de.....

Article 8 : Conditions d'exploitation commerciale de l'image individuelle associée du sportif

Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 59 de la loi précitée n° 30-09, l'exploitation commerciale de l'image individuelle associée du sportif est effectuée selon les conditions ci-après.....

.....
(Lesdites conditions sont librement négociables entre les parties).

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de contestation ou de litige né de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent contrat, les parties sont tenues de recourir en priorité à la procédure de conciliation en vue d'un règlement à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, le différend est soumis à la procédure d'arbitrage devant la Chambre arbitrale du sport.

Article 10 : Modification du contrat

Toute modification du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, doit faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que le contrat initial.

Sous peine de nullité, un exemplaire dudit avenant doit être transmis dans les cinq (05) jours à compter de la date de sa conclusion, à la Fédération royale marocaine depour homologation.

Article 11 : Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié avant terme à l'initiative de l'une des parties.

La résiliation avant terme non motivée par la faute grave de l'autre partie ou par un cas de force majeure donne lieu à des dommages-intérêts dont le montant équivaut au montant des rémunérations correspondant à la période allant de la date de la résiliation jusqu'au terme fixé par le présent contrat.

Article 12 : Stipulations Diverses

Domiciliation

Pour l'exécution du présent contrat. Les parties déclarent faire chacune élection de domicile en son adresse sus indiquée.

Notifications

Tout avis, notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu l'exécution du présent contrat, devra être adressée par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Intégralité du Contrat

Le Contrat exprime l'intégralité des accords entre les parties. Il remplace et prévaut sur tous les accords, engagements ou déclarations précédents relatifs au même objet.

Nullité d'une clause - Absence de renonciation

L'éventuelle nullité d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat n'entraîne pas la nullité dudit contrat. Les deux parties s'engagent à remplacer les clauses qui sont déclarées nulles par des clauses valables dont les effets seront, au regard du contenu et des objectifs du présent contrat, aussi proches que possible de ceux des clauses nulles.

Le fait pour une partie de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit quelconque du présent contrat, ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette partie à s'en prévaloir. Le fait pour une partie de renoncer à se prévaloir de la violation d'une clause du présent contrat ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de ne pas se prévaloir d'une violation ultérieure.

Article 13 : Formalités

Le présent contrat est établi en trois exemplaires (quatre exemplaires en d'intervention d'un agent sportif) devant être transmis à la Fédération Royale Marocaine de Pour homologation.

En cas d'homologation par la Fédération royale marocaine de.... Celle-ci conserve un exemplaire du contrat et remet les autres exemplaires homologués à l'employeur qui est tenu de :

- Remettre un exemplaire au sportif accompagné des règlements de (l'association sportive / la société sportive) ;
- Conserver un exemplaire ;
- Remettre, le cas échéant, un exemplaire à l'agent sportif qui a participé à la conclusion du présent contrat.

